

PROJET D'INSTALLATION DE MATURATION ET D'ELABORATION DE MACHEFERS D'EVONEO

Muret (31)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
DOCUMENT N°1 – DEMANDE

Mars 2025

Réf : SI TOU N°127 868 – A1SUMAM

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
127 868– A1SUMAM	SI TOU	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10	Daniel TISSOT

SOMMAIRE

1	GENERALITES.....	9
1.1	OBJET DE L'ETUDE.....	9
1.2	CONTENU ET AUTEURS DU DOSSIER.....	10
1.3	IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET.....	10
2	EMPLACEMENT, ASPECTS FONCIERS ET DOCUMENTS GRAPHIQUES	11
2.1	EMPLACEMENT ET ASPECTS FONCIERS.....	11
2.2	CONFORMITE AU DOCUMENT D'URBANISME.....	15
2.2.1	CONFORMITE AU PLU	15
2.2.1.1	PLU actuel.....	15
2.2.1.2	PLU en projet.....	17
2.2.2	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	20
2.3	DOCUMENTS GRAPHIQUES	21
3	NATURE ET VOLUME D'ACTIVITES, RUBRIQUES CONCERNEES.....	22
3.1	DESCRIPTION GENERALE DES ACTIVITES	22
3.1.1	NATURE DES DECHETS ENTRANTS	23
3.1.1.1	Déchets autorisés.....	23
3.1.1.2	Déchets interdits	23
3.1.2	NATURE DES DECHETS SORTANTS	24
3.1.3	VOLUME DES ACTIVITES	25
3.1.4	PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS	25
3.2	CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	27
3.3	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	30
3.4	PROCEDURE REGLEMENTAIRE	32
3.4.1	CONSTITUTION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	32
3.4.2	DOMAINE CONCERNE PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	33
3.4.2.1	Installations classées pour la protection de l'environnement.....	33
3.4.2.2	Loi sur l'Eau.....	36
3.4.2.3	Défrichement	37
3.4.3	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – DEMANDE D'EXAMEN AU CAS-PAR-CAS	38
4	DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT ET DES ACTIVITES PROJETEES	39
4.1	DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES	39
4.1.1	ANTICIPATION DES TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI ASAP	41

4.2	MODE D'EXPLOITATION	42
4.2.1	PERSONNEL DU SITE.....	42
4.2.2	HORAIRES D'OUVERTURE	42
4.2.3	ADMISSION, CONTROLE ET ENREGISTREMENT DES DECHETS.....	42
4.3	AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DU SITE	44
4.3.1	PERIMETRE ET ENTREE DU SITE	44
4.3.2	ACCES ET CIRCULATION SUR LE SITE.....	44
4.3.3	EQUIPEMENTS	46
4.4	FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	47
4.4.1	RECEPTION DES MACHEFERS BRUTS ENTRANTS	47
4.4.2	TRAITEMENT DES MACHEFERS.....	47
4.4.2.1	Procédé de tri mécanique	48
4.4.2.2	Procédé de maturation.....	50
4.5	NATURE ORIGINE ET VOLUMES DES EAUX UTILISES	52
4.6	ENERGIE	53
4.6.1	SOURCES D'ENERGIE UTILISEES ET CONSOMMATION D'ENERGIE	53
4.6.1.1	Electricité	53
4.6.1.2	Carburants	53
4.6.2	MESURES PERMETTANT UNE UTILISATION OPTIMALE DE L'ENERGIE	53
4.7	MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	54
4.7.1	MOYENS DE CONTROLE DES REJETS ET SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT.....	54
4.7.1.1	Moyens de contrôle de la qualité des eaux rejetées.....	54
4.7.1.2	Stratégie de surveillance de l'environnement	55
4.7.2	MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	58
4.7.2.1	Conduite à tenir en cas d'accident	58
4.7.2.2	Moyens de lutte incendie	58
4.7.2.3	Moyens d'intervention en cas d'accident	58
5	RAISON DU CHOIX DU PROJET	60
5.1	OBJECTIFS.....	60
5.1.1	UN MODE DE TRAITEMENT PLUS VERTUEUX.....	60
5.1.2	UNE ACTIVITE DE RECYCLAGE POUR PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES	60
5.1.3	UN PROJET REpondant AUX OBJECTIFS SRADDET	61
5.2	JUSTIFICATION DE LA TECHNIQUE MISE EN ŒUVRE	62
6	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	63

7	ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ET COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	64
7.1	ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS	64
7.2	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	64
7.3	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	65
7.4	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	66
8	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	69
8.1	GROUPE SUEZ	69
8.1.1	QUI SOMMES-NOUS ?.....	69
8.1.2	FEUILLE DE ROUTE DES AMBITIONS DEVELOPPEMENT DURABLE	70
8.1.2.2	Les objectifs de développement des capacités d'innovation	73
8.1.3	LA RAISON D'ÊTRE DE SUEZ	73
8.2	SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION EN FRANCE	74
8.3	SUEZ RV ENERGIE.....	75
8.3.1	LES REFERENCES DE SUEZ RV ENERGIE.....	76
8.3.2	LES EFFECTIFS DE SUEZ RV ENERGIE	76
8.3.3	LES CAPACITES FINANCIERES DE SUEZ RV ENERGIE	77
8.4	EVONEO	77

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Dossier « Plans »
ANNEXE 2	Justificatif de la maîtrise foncière (3°. de l'article D.181-13 du Code de l'Environnement)
ANNEXE 3	Avis sur la remise en état (11°. du I.de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)
ANNEXE 4	Bilan actif, bilan passif et compte de résultat de SUEZ RV France (2020 à 2023)
ANNEXE 5	Bilan actif, bilan passif et compte de résultat de SUEZ RV Energie (2020 à 2023)
ANNEXE 6	Lettre de confort de SUEZ RV Energie

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Servitude de passage de droit privé - Parcelles AK100, AK101 et AK107	12
Figure 2: Carte de localisation	13
Figure 3 : Plan cadastral	14
Figure 4 : Extrait du plan de zonage du PLU de Muret.....	15
Figure 5 : Extraits du plan de zonage du projet de PLU de Muret soumis à enquête publique, centré sur le terrain d'emprise du projet d'IME porté par EVONEO.....	18
Figure 6 : Plan général du site.....	26
Figure 7: Insertion de la consultation du public dans la procédure d'autorisation environnementale	32
Figure 8 : Voie de liaison IME - TERRERY Nord	39
Figure 9 : Personnel du site.....	42
Figure 10 : Plan d'accessibilité du site	44
Figure 11 : Vue 3D de l'implantation de l'IME	46
Figure 12 : Schéma de traitement des mâchefers de l'installation de Muret.....	49
Figure 13 : Implantation des points de contrôle.....	55
Figure 14 : Proposition des points de suivi des retombées atmosphériques	56

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Identité du demandeur.....	10
Tableau 2 : Superficie des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre ICPE.....	11
Tableau 3 : Classement ICPE projeté du site.....	27
Tableau 4: Principaux textes réglementaires.....	30
Tableau 5 : Extrait du tableau de classification ICPE – Rubrique IED	33
Tableau 6 : Positionnement du projet vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau	36
Tableau 7 : Qualité du rejet des eaux pluviales en sortie de débourbeur déshuileur	54
Tableau 8 : Programme de surveillance des milieux proposé	56
Tableau 9 : Effectifs de Suez RV France.....	75
Tableau 10 : Chiffre d'affaires de Suez RV France	75
Tableau 11 : Effectifs de Suez RV Energie	76
Tableau 12 : Chiffre d'affaires et Résultat d'Exploitation net de Suez RV Energie	77

1 GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ETUDE

Dans le cadre de l'appel d'offre concernant les renouvellements des contrats de délégation de service public de DECOSET pour les Unités de Valorisation Energétique de Bessières et du Mirail porté par DECOSET, SUEZ RV ENERGIE et la Banque des Territoires, via leur filiale EVONEO, portent un projet de création d'une plateforme de traitement de mâchefers à Muret. Cette plateforme prendra en charge les mâchefers produits par l'UVE du Mirail.

Cet établissement sera notamment classé :

- ✓ **à autorisation au titre de la rubrique 3532 « Valorisation de déchets non dangereux »** : capacité de traitement supérieure à 75 t/j ;
- ✓ **à autorisation au titre de la rubrique 2791-1 « Installation de traitement de déchets non dangereux »** : quantité de déchets traités supérieure à 10 t/j.

La présente pièce constitue la demande contenant les éléments administratifs du porteur de projet et la description technique des installations actuelles et projetées.

1.2 CONTENU ET AUTEURS DU DOSSIER

Conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement, ce dossier comprend les parties suivantes :

- la demande,
- l'étude d'impact,
- l'étude des dangers,
- un résumé non technique pour chacune des 3 parties.

Ce dossier est élaboré par : SOLER IDE – Agence Occitanie
4 impasse René COUZINET
31 500 Toulouse

Il a été rédigé par :

- Emma DEGERT – Ingénieure de projet du Pôle Industrie et Environnement– SOLER IDE,
- Daniel TISSOT – Directeur du Pôle Industrie et Environnement – SOLER IDE.

Toutefois, tous les renseignements consignés dans ce document émanent de la société EVONEO, qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

1.3 IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

La présente demande d'autorisation environnementale est déposée au nom de EVONEO, filiale du groupe SUEZ RV Energie et de la Banque des Territoires. Les renseignements administratifs du demandeur sont fournis ci-dessous. Les capacités techniques et financières du porteur du projet sont fournies en annexe.

Tableau 1: Identité du demandeur

Dénomination sociale	EVONEO
Forme juridique	SAS, société par actions simplifiée
Numéro SIRET du siège	934 741 547 00012
Adresse du siège	47A Rue de Maraîchers ZA du Triangle - Route de MONTAUBAN 31660 BESSIERES
Adresse du site	« Marclan » Boulevard du Grand Castaing 31600 MURET
Nom et qualité de la personne signataire de la demande	M. Gaël SPITZ, Directeur
Nom et qualité des personnes responsables du suivi du projet	Mme Eve Ballouhey, Cheffe de projet
Téléphone	06 72 99 71 11
Email	eve.ballouhey@suez.com

2 EMPLACEMENT, ASPECTS FONCIERS ET DOCUMENTS GRAPHIQUES

2.1 EMPLACEMENT ET ASPECTS FONCIERS

L'IME se situera :

- dans le département de la Haute-Garonne (31),
- au Nord de la commune de Muret.

L'accès au site se fera par la route nationale RN 117 puis en empruntant la rue du Grand Castaing et la voie interne de la zone industrielle de TERRERY.

Les parcelles concernées par le projet sont listées dans le tableau ci-dessous pour une superficie totale clôturée d'environ 3,3 ha. Le propriétaire des terrains a autorisé le pétitionnaire à réaliser le projet au droit des parcelles suivantes (voir justificatif en annexe) :

Tableau 2 : Superficie des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre ICPE

Commune	préfixe	section	numéro	Superficie totale cadastrale	Superficie de l'emprise foncière	Superficie approximative incluse dans le périmètre ICPE clôturé	Superficie aménagements biodiversité / zone humide
31600 MURET	0	AK	100	34 335 m ²	32 635 m ²	27 000 m ²	0
31600 MURET	0	AK	34	13 465 m ²	13 450 m ²	5 590 m ²	7 630 m ²
TOTAL				47 800 m²	46 085 m²	32 590 m²	7 630 m²

Les parcelles AK100 et AK34 feront l'objet d'une division parcellaire qui ne sera effective qu'au moment de la signature de l'acte définitif, elles changeront donc de nom.

Une servitude de passage de droit privé sera établie avec les propriétaires des parcelles AK100 (issue de la division parcellaire), AK101 et AK107 pour la création d'une voie d'accès au site d'EVONEO depuis le Boulevard du Grand Castaing. Cette servitude est présentée en hachuré sur la cartographie suivante.



Figure 1 : Servitude de passage de droit privé - Parcelles AK100, AK101 et AK107

La carte suivante montre la localisation du site, ainsi que les voies d'accès, le plan cadastral est fourni en suivant.

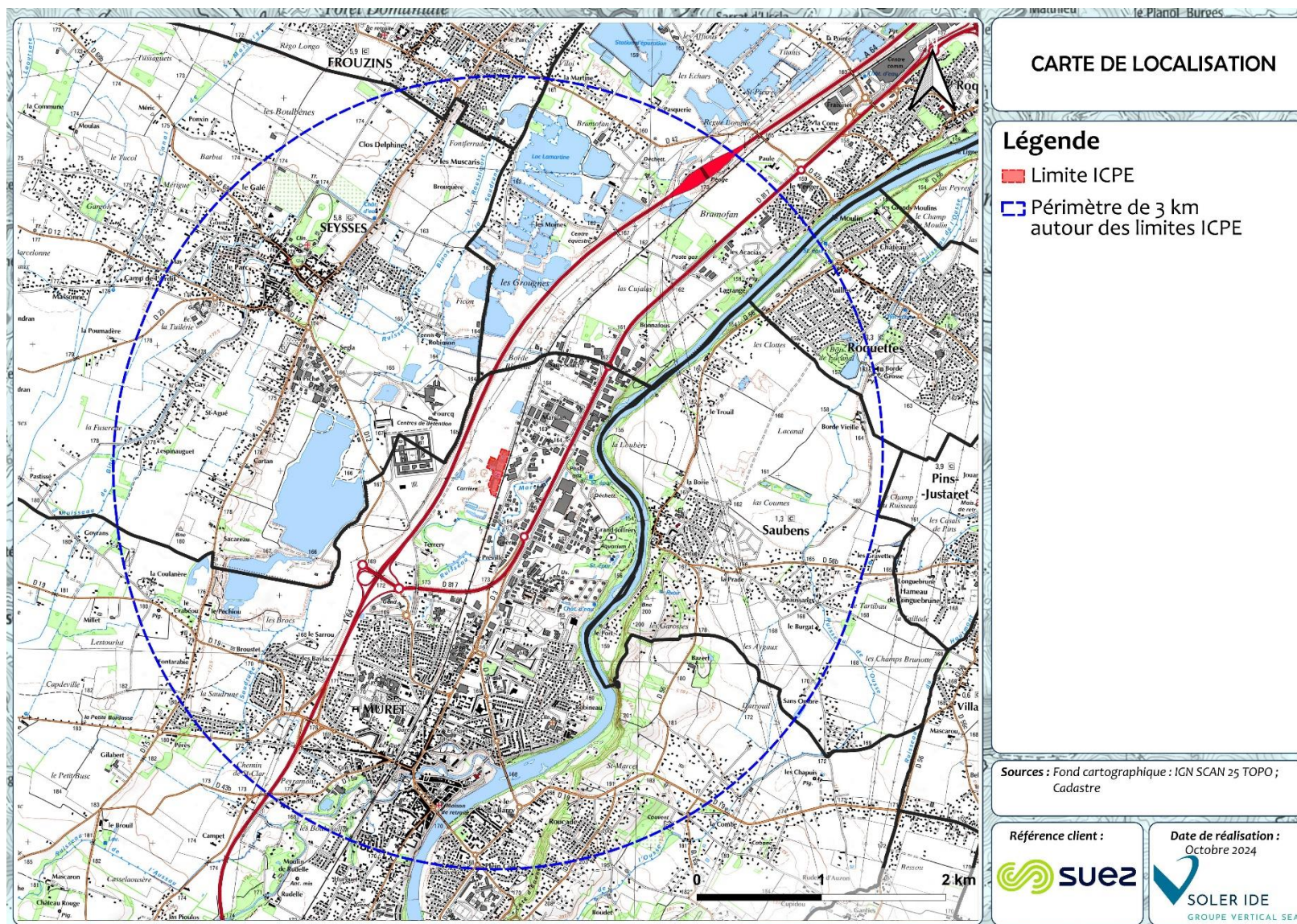


Figure 2: Carte de localisation



Figure 3 : Plan cadastral

2.2 CONFORMITE AU DOCUMENT D'URBANISME

2.2.1 CONFORMITE AU PLU

2.2.1.1 PLU actuel

Source : Géoportail de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

La commune de Muret dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 février 2024.

Le site est localisé en zone AUfd du PLU (voir figure ci-après). Cette zone est destinée à l'accueil d'activités industrielles.



LEGENDE

PRESCRIPTIONS REPORTEES SUR LE PLU

- ▲▲▲ Prescription d'implantation
- Prescription d'implantation et de stationnement
- Prescription de hauteur
- Espace boisé classé à conserver ou à créer (article L113.1 du CU)
- Emplacement réservé pour ouvrage public, Installation d'intérêt général ou espace vert
- Secteurs soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation O.A.P
- Zone d'aménagement commercial ZACom
- ★ Eléments bâtis d'intérêt architectural et patrimonial (article L151.23 du CU)
- Voies classées bruyantes
- PEB de l'aérodrome de Muret l'Herm



Figure 4 : Extrait du plan de zonage du PLU de Muret

Au niveau de la zone AUf, seules les formes d'occupation et d'utilisation du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception :
 - des extensions mesurées des habitations existantes, sans création d'unités d'habitation supplémentaire dans une limite de 50 m² de Surface de Plancher supplémentaire par rapport à la Surface de Plancher existante à la date d'approbation du présent règlement,
 - des nouvelles constructions à usage d'habitation autorisées sous-condition à l'article AUf2.
- Les aménagements de type :
 - les parcs d'attraction, les stands de tir, les pistes de karting à caractère permanent, à l'exception de la zone AUfa,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les affouillements et exhaussements des sols non liés à une opération autorisée.
- Les terrains de camping et de caravaning ainsi que le stationnement isolé des caravanes, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R-443-4 du Code de l'Urbanisme).
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.
- Sous les courbes A, B et C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Muret - Lherm, dans le secteur AUf b : toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles autorisées sous condition à l'article AUf-2.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont soumises à des conditions particulières :

- Les constructions et opérations ne pourront être autorisées qu'après réalisation des équipements d'infrastructure indispensables à leur fonctionnement (voirie et réseau divers), conformément aux articles AU f -3 et AU f-4.
- Les constructions nouvelles à usage d'activités artisanales, industrielles, de services, de bureaux, de commerces, d'entrepôts, hôtelier ou de restauration, les lotissements et opérations d'ensemble à usage d'activités sont autorisés à conditions que les parcelles soient desservies par le réseau d'assainissement collectif et que les constructeurs aménagent un terrain d'une superficie égale au moins à 1 hectare, ou le solde de la zone, ou quelle que soit sa superficie autre qu'un solde zone, si les parcelles contiguës constructibles sont préalablement construites.
- Les constructions à usage d'habitation sont autorisées :
 - à la condition d'être limitées à 50 m² de Surface de Plancher, et d'être affectées aux logements des gardiens dont la présence permanente est nécessaire à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés
 - dans la zone AUfa en cohérence avec les principes d'organisation définis dans l'orientation d'aménagement relative à la ZAC « Porte des Pyrénées », jointe au présent PLU (pièce N°4).
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont autorisées qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant et nécessaires à la vie du quartier et de la cité.
- Dans les secteurs AUfc et AUFd, les nouvelles constructions à usage d'activités artisanales, industrielles et d'entrepôts, dont les installations classées pour la protection de l'environnement, sont autorisées sous conditions d'être desservies par tous les équipements d'infrastructure (voirie et réseaux) et

d'être en cohérence avec le schéma d'orientation d'aménagement qui les concernent respectivement et annexés au PLU.

Le projet vise à prendre en charge et valoriser les mâchefers issus de l'UVE DECOSET de Toulouse-Mirail, qui traite notamment les déchets ménagers et assimilés produits sur l'agglomération du Muretain. De plus, l'IME est implantée sur un terrain situé entre l'A64 à l'Ouest, la voie ferrée Toulouse-Bayonne à l'Est, une carrière au Sud, et une future zone industrielle au Nord. Le projet jouxte la zone d'activité de Marclan et les habitations les plus proches sont à environ 200 m du site. Enfin, le projet sera desservi par une voie d'accès à aménager au Nord du site et sera raccordé aux réseaux publics, conformément aux prescriptions du PLU. Ainsi, il apparaît que le projet est conforme au PLU de la commune de Muret en vigueur.

2.2.1.2 PLU en projet

La commune de Muret dispose d'un Plan Local d'Urbanisme actuellement en projet de révision.

Le projet de révision du PLU de Muret dont l'enquête publique s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 24 janvier 2025 prévoit de faire évoluer les dispositions applicables au terrain d'emprise du projet d'IME porté par EVONEO.

En effet, il prévoit de classer le terrain d'emprise du projet pour partie en zone UF (secteur de la zone urbaine à vocation d'activités) et pour partie en zone A (agricole), comme le montre l'extrait du plan de zonage du projet de révision du PLU de Muret reproduit ci-après.

Un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol est également superposé à la zone agricole (trame hachurée marron).

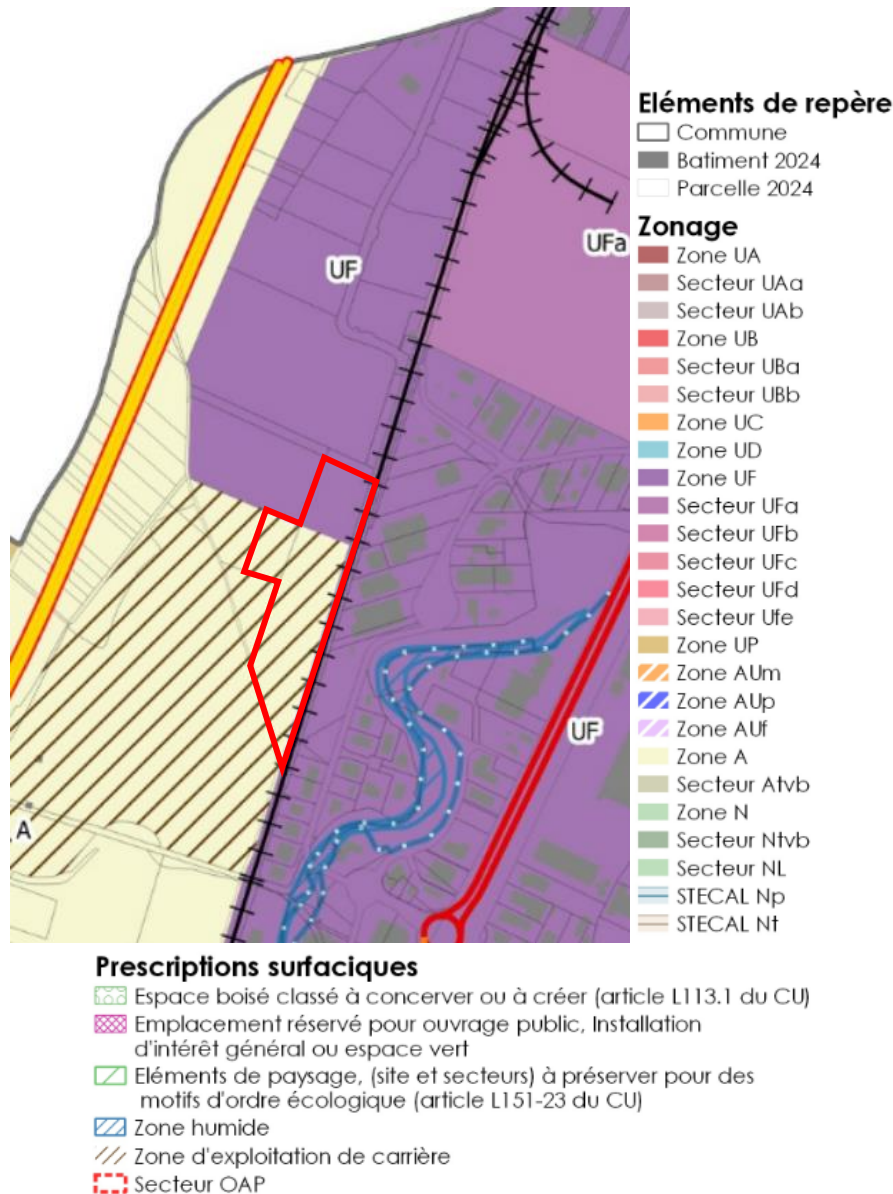


Figure 5 : Extraits du plan de zonage du projet de PLU de Muret soumis à enquête publique, centré sur le terrain d'emprise du projet d'IME porté par EVONEO

Concernant la zone UF :

Selon le règlement, la zone UF « recouvre les espaces spécialisés dans l'accueil d'activités à dominante, commerciale, artisanale et industrielle » et « les dispositions réglementaires établies pour cette zone ont comme objectifs essentiels : - de conforter le caractère économique de cette zone, - de permettre l'accueil de nouvelles activités (...) » (p. 97).

Comme dans le règlement du secteur AUfd actuellement en vigueur, les ICPE y sont autorisées à la condition d'être compatibles avec le milieu environnant et nécessaires à la vie muretaine (article UF-I-1-2 du projet de règlement).

Concernant la zone A :

Le règlement prévoit comme destination possible au sein de la zone A les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (p. 178).

Cette destination est définie à l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Cet article 4 précise : « *La sous-destination " locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés " recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. »*

Comme sous-destination, le règlement précise pour les équipements d'intérêt collectif et services publics (p. 180) : « *Sont admis les constructions ou installations nécessaires aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif »*

Or, le lexique du règlement définit cette notion de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (p. 210) en ces termes :

« *Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines : administratif ; hospitalier ; sanitaire ; social ; de l'enseignement et des services annexes ; culturel ; sportif ; de la défense et de la sécurité ; qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif.*

Il convient de rappeler qu'en droit les installations d'élimination et de traitement des déchets sont fréquemment qualifiées d'équipements d'intérêt collectif.

Bien que le classement en zone Agricole n'apparaisse pas opportun du fait de l'absence de potentiel agricole des parcelles concernées et semble faire état d'une erreur manifeste d'appréciation des rédacteurs du projet de PLU, il résulte de ce qui précède que le projet consistant dans une installation de maturation de mâchefers issus de déchets de DECOSET dans le cadre de l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Toulouse peut être considérée comme une installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet d'implantation d'une IME se trouve concernée par deux servitudes d'utilité publique sur la parcelle AK 100, à l'Est :

- Servitude T1 relative aux chemins de fer,
- Servitude I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution électrique.

Ces servitudes ont bien été prises en compte dans le cadre du dossier soit dans l'étude d'impact soit en tant que potentielles sources d'agression externe dans le cadre de l'étude de dangers (transport ferroviaire notamment).

En effet, le projet est décalé de la limite Est de la parcelle AK 100 de près de 15 m. Les installations sont nettement plus éloignées : le bâtiment process est ainsi distant de près de 40 m de la voie ferrée et les zones de stockage (amont ou aval) sont positionnées à plus de 30 m.

Par conséquent, le projet s'affranchit de la servitude relative aux chemins de fer.

2.3 DOCUMENTS GRAPHIQUES

Conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement, la présente demande est accompagnée des documents graphiques suivants :

- carte de localisation (1 / 25 000^{ème}) ;
- plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants (1 / 500^{ème}) dans un rayon de 35 mètres.

Remarque : Comme prévu par la réglementation, une dérogation est demandée concernant l'échelle du plan d'ensemble pour que celle-ci soit portée de 1/200^{ème} à 1/ 1 000^{ème}.

Ces différents plans sont présentés dans le dossier « Plans » en annexe.

3 NATURE ET VOLUME D'ACTIVITES, RUBRIQUES CONCERNEES

3.1 DESCRIPTION GENERALE DES ACTIVITES

L'activité du site consistera à traiter le mâchefer issu de l'usine d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) de l'UVE DECOSET de Toulouse-Mirail.

L'objectif sera d'en extraire les métaux valorisables et de préparer les mâchefers afin d'utiliser ensuite les graves comme matière première secondaire. Les graves de mâchefers seront valorisées en technique routière. Le traitement reposera sur plusieurs opérations successives de maturation, déferraillage, criblage, concassage et séparation des métaux ferreux et non ferreux.

Le site sera ainsi une Installation de Maturation et d'Elaboration (IME) dont le but sera de transformer les MIDND en graves de mâchefers répondant à un usage routier en permettant un recyclage optimisé des autres constituants des mâchefers bruts (métaux).

Des métaux issus de l'UVE DECOSET de Bessières seront également sur-triés sur l'installation, afin d'en améliorer la valorisation.

Le site du projet présente une superficie totale de 3,3 ha au droit des parcelles AK 100 et AK 34. La parcelle AK 100 sera dédiée à l'implantation du projet tandis que la parcelle AK 34 accueillera la base durant la phase travaux et sera dédiée au stockage de matériels durant la phase d'exploitation. Ces parcelles seront entièrement ceinturées d'une clôture et leur accès sera fermé par un portail.

La mise en place d'une telle activité nécessite un découpage du site en zones réservées :

- Accueil et contrôles ;
- Pont bascule ;
- Bassin de collecte des eaux propres ;
- Noue d'infiltration des eaux propres
- Zone de stockage amont des mâchefers bruts ;
- Zone de traitement des mâchefers ;
 - o Zone de stockage des matériaux ferreux et non ferreux ;
 - o Zone de stockage des refus imbrûlés ;
- Zone de stockage aval des mâchefers traités ;
- Bassin de rétention étanche des eaux process ;
- Aire de lavage des roues des poids lourds.

Des engins de type chargeur sur pneus effectueront les opérations de chargement, déchargement, stockage, alimentation sur machines.

Un plan général du site est fourni dans le présent chapitre.

3.1.1 NATURE DES DECHETS ENTRANTS

3.1.1.1 Déchets autorisés

Les déchets admissibles sur le site seront les déchets non dangereux tels que définis par l'article R. 541- 8 du code de l'environnement et présentés dans ce chapitre.

Les déchets admis sur site seront des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND). Les MIDND seront réceptionnés sur site en lots périodiques.

Les mâchefers sont des résidus issus de l'incinération des déchets ménagers laissés en fond de four. Ils représentent environ 10 % du volume des ordures ménagères incinérées et un quart de leur poids. A la sortie du four, les mâchefers sont basiques (présence de chaux et de calcaire), abrasifs (environ 50 % de verre et de composés siliceux), légèrement colmatant (8 à 12 % de fines) et chargés en sels (chlorures, sulfates, etc.), ils sont composés de :

- verre, silice, alumine, calcaire, chaux ;
- métaux ferreux et non ferreux ;
- sels, eau et composés organiques.

D'après l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, la définition d'un MIDND est la suivante : « *déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées ou des installations de traitement thermique de déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) relevant des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées si les DASRI et les déchets non dangereux sont incinérés en mélange et si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 10 % de la quantité des déchets incinérés.* ». Ce critère est bien respecté ici, puisque l'UVE de Toulouse a traité en 2023 un tonnage total de 235 kt de déchets dont 2 446 t de DASRI (1%).

D'après ce même arrêté, un lot périodique est un « *ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées* ».

La période P de constitution d'un lot périodique de MIDND est d'un mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice de MIDND est supérieure ou égale à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an, ce qui est bien le cas de l'UVE de Toulouse (235 kt traitées en 2023).

3.1.1.2 Déchets interdits

Tous les déchets autres que les lots périodiques de MIDND et les métaux issus d'IME seront interdits sur site.

3.1.2 NATURE DES DECHETS SORTANTS

L'objectif de la plateforme est la maturation et le traitement en vue de la valorisation matière future des graves de mâchefers. La valorisation permettra de réduire non seulement la consommation de matière première (matériaux extraits de carrières et gravières métaux) mais également la mise en centre de stockage. Les mâchefers traités seront valorisables en technique routière pour usages routiers dans les chantiers de travaux publics de la région.

Il peut arriver qu'à l'issue du procédé de maturation, les mâchefers ne respectent pas les critères nécessaires à leur valorisation. Dans ce cas, les mâchefers non valorisables seront envoyés dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

A l'issue des diverses opérations qui seront menées sur site (ex : criblage, déferrailage, etc.), des flux de différentes natures seront à gérer :

- mâchefers traités valorisables (graves) ;
- refus de crible ;
- métaux ferreux ;
- métaux non ferreux (inox, aluminium...) ;
- autres flux en quantité marginale (refus imbrûlés) ;
- ponctuellement mâchefers traités non valorisables.

3.1.3 VOLUME DES ACTIVITES

La capacité de traitement de l'IME est estimée en moyenne à **275 t/j**, 5 jours de travail réalisés sur 52 semaines par an. La capacité maximale atteindra 500 t/j.

La conception du site permettra de stocker des mâchefers dans 7 alvéoles séparées de dimensions indicatives :

- 3 stocks amont d'environ : 62 m x 15 m sur 5 m de hauteur ;
- 4 stocks aval d'environ : 35 m x 19 m sur 5 m de hauteur.

Le dimensionnement des alvéoles est susceptible d'évoluer légèrement en phase de réalisation des travaux.

Le stockage maximum de mâchefers (traités ou non) sera donc d'environ 41 000 tonnes, soit environ 30 500 m³.

3.1.4 PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS

Un plan général de l'implantation des différentes activités de l'IME de Muret est présenté en page suivante :

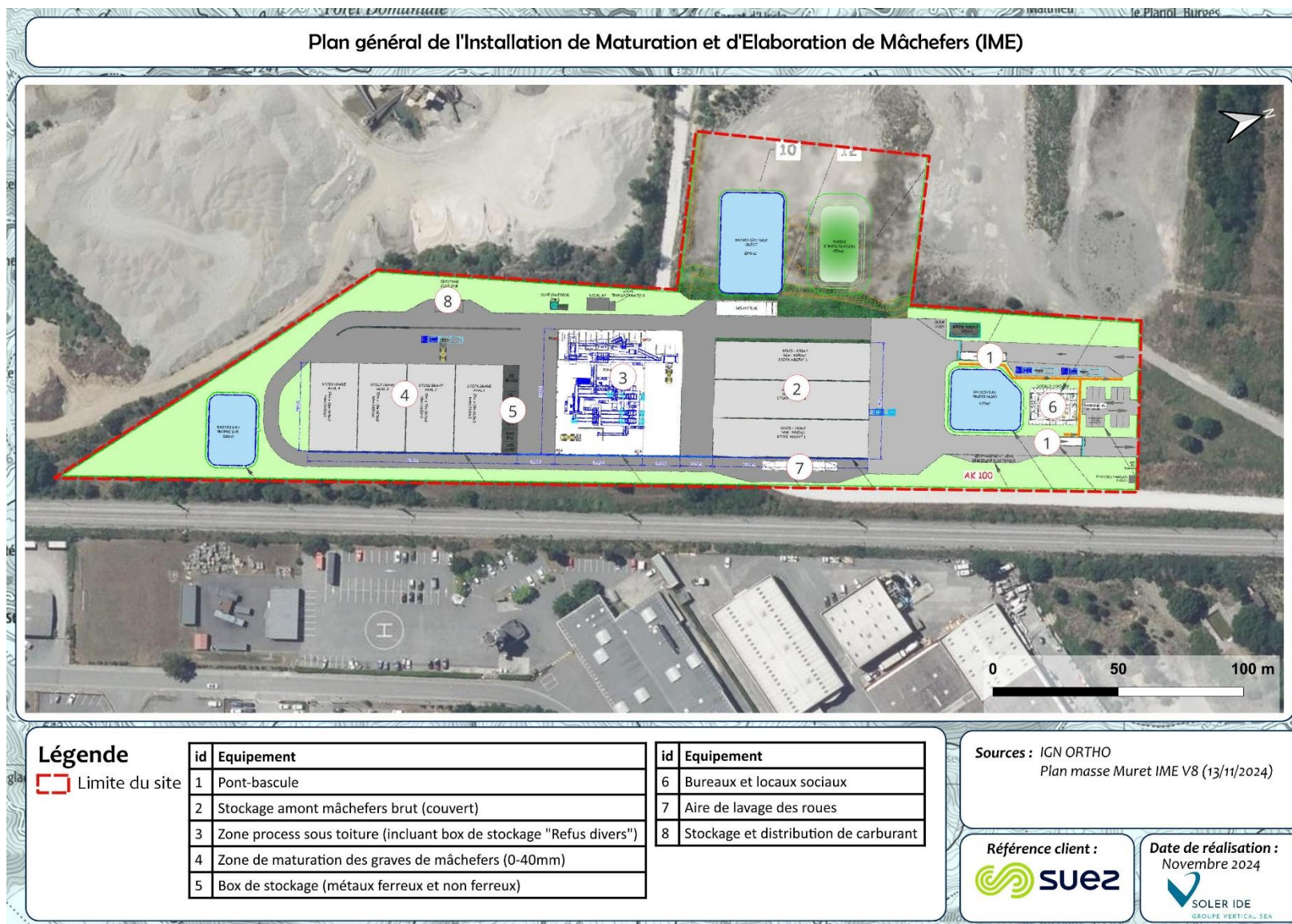


Figure 6 : Plan général du site

3.2 CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Etant donné le projet, le classement du site selon la nomenclature des ICPE est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Classement ICPE projeté du site

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	t/j	-	-	>75	-	-	A 3km	Quantité de mâchefers traités Valeur moyenne : 275 t/j Valeur maximale : 500 t/j
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant :	t/j	<10	-	>10	-	-	A 2km	
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	m²	100 à <1000	> ou = 1000	-	-	-	D	Surface de réception et de stockage des métaux ferreux et non ferreux : 220 m²
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	m³/an	≤ 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	≤ 20 000 m³	-	-	-	NC	Volume annuel de GNR distribué < 500 m³/an

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages [autres que cavités souterraines et stockages enterrés], la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :	tonnes	≤ 50 t au total	≤ 100 t d'essence ou 500 t au total	≤ 1 000	2 500	25 000	NC	Cuve aérienne double-peau de GNR de 3 m ³ (soit 2,55 t)

L'Installation de Maturation et d'Elaboration de mâchefers de Muret est donc soumise :

- à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - pour son activité de traitement de déchets non dangereux : rubriques 3532 et 2791
- à déclaration au titre des ICPE :
 - pour son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets de métaux : rubrique 2713.

L'ensemble de l'activité fait donc l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale.

Comme indiqué sur la carte de localisation (dossier « Plans » en annexe), les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique qui est de 3 km sont :

- Muret,
- Seysses,
- Roques,
- Roquettes,
- Saubens,
- Pins-Justaret,
- Frouzins.

3.3 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Les principaux textes applicables à l'installation sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4: Principaux textes réglementaires

Installations classées	
Code de l'environnement, Livre I, Titre VIII	Procédures administratives – Autorisation environnementale
Code de l'environnement, Livre V, Titre Ier	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
<i>Rubrique ICPE</i>	
Arrêté du 17 décembre 2019	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
Arrêté du 12 janvier 2021	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 22 décembre 2023	Arrêté relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 6 juin 2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Air / Eau	
Arrêté du 2 février 1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Bruit	
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 7	Prévention des nuisances sonores
Arrêté du 20 août 1985	Bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées
Arrêté du 23 janvier 1997	Limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE

Etude de dangers	
Code de l'environnement, Art. D. 181-15-2	Contenu de l'étude de dangers
Arrêté du 29 septembre 2005	Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Circulaire du 10 mai 2010	Règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
Arrêté du 4 octobre 2010	Prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation

3.4 PROCEDURE REGLEMENTAIRE

3.4.1 CONSTITUTION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le présent dossier d'autorisation s'inscrit dans le respect du Code de l'Environnement, Livre V, Titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La constitution de ce dossier répond à la forme des documents définie par les articles R.181-12 à R.181-15-10 relatifs au livre I de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Le schéma ci-dessous montre comment le présent dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale et comment la consultation du public s'insère dans cette procédure administrative.

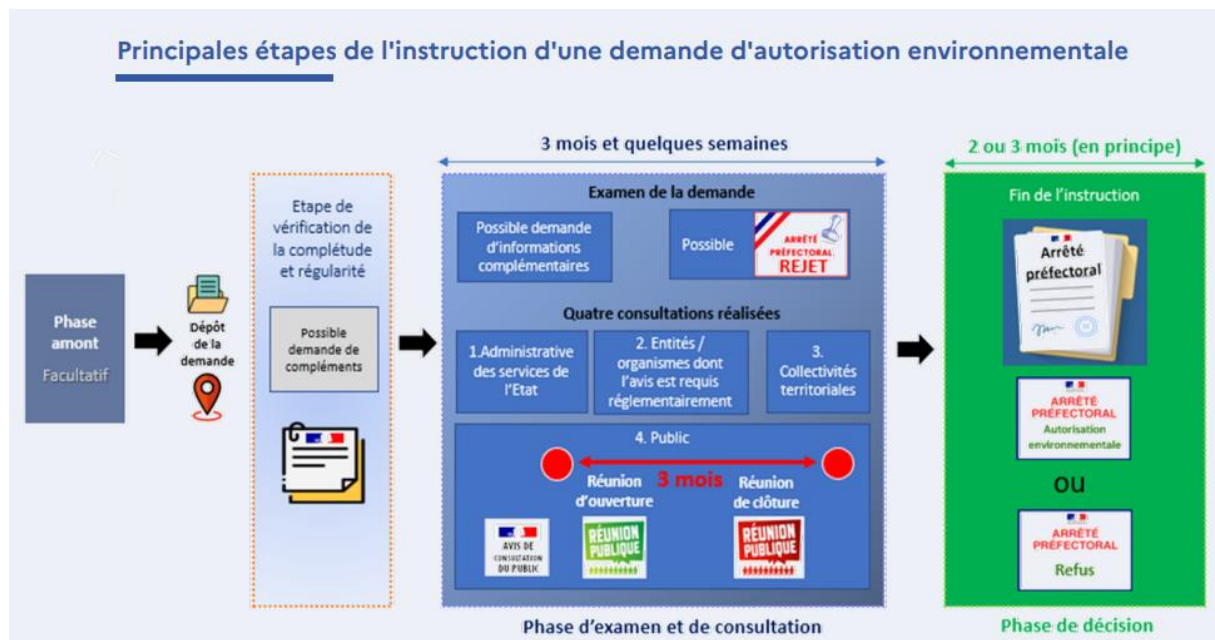


Figure 7: Insertion de la consultation du public dans la procédure d'autorisation environnementale

(Source : Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques)

3.4.2 DOMAINE CONCERNE PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

3.4.2.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

La classification de l'IME au titre des ICPE est présentée en partie « 3.2 Classement du site selon la nomenclature des installations classées ».

En partie suivante, sont recensés les différents éléments devant être inclus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale au regard des spécificités du projet.

a) Application de la directive « IED »

Au vu des activités au sein de l'installation, plusieurs rubriques IED concernent le site :

Tableau 5 : Extrait du tableau de classification ICPE – Rubrique IED

Numéro	Désignation des activités	Classement	Observations techniques
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Autorisation	Quantité de mâchefers traitées : 275 t/j en moyenne, 500 t/j au maximum

L'installation étant soumise à la rubrique IED 3532, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit en complément contenir les éléments mentionnés à l'article R.515-59 du Code de l'Environnement :

- la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles fournie dans la partie « Etude d'impact » du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- le rapport de base décrivant l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site d'implantation de l'installation, avant sa mise en service pour les installations nouvelles ou à défaut à l'époque de l'établissement du rapport.

Le rapport de base, établi selon le Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2.2, octobre 2014, est présenté en pièce jointe du dossier de demande d'autorisation environnementale.

b) Origine des déchets et compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets

Pour les installations de traitement de déchets, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit préciser l'origine géographique des déchets ainsi que la compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets.

Cette partie sera développée dans le présent document.

c) Garanties financières

L'installation est soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- pour son activité de traitement de déchets non dangereux : rubriques 3532 et 2791.

D'après l'article L.516-1 du Code de l'Environnement (modifié par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, et par le décret 2024-742 du 6 juillet 2024), la constitution de garanties financières est obligatoire pour les installations mentionnées aux articles L229.32 (=site de stockage géologique de dioxyde de carbone) et L.515-36 (=ICPE classée SEVESO), les carrières ainsi que les installations de stockages de déchets.

L'IME n'est donc pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.

d) Avis conformément au 11° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement

Cet article prévoit que le dossier de demande d'autorisation doit comporter, pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations concernées.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

Les courriers sollicitant ces avis et, le cas échéant, les réponses apportées, sont joints en annexe.

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

e) Installations soumises à enregistrement – Recollement aux arrêtés ministériels

L'article D.181-15-2bis prévoit que lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations ICPE, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Dans le cadre du site, aucune des installations ne relève du régime de l'enregistrement ICPE.

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

3.4.2.2 Loi sur l'Eau

a) Classement du projet selon la nomenclature Loi sur l'Eau

L'installation est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature « Loi sur l'Eau » de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Tableau 6 : Positionnement du projet vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau

Rubrique	Intitulé	Classement	Justification
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Piézomètres de surveillance du site.
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Les besoins en eau représentent environ 9 000 m³/an selon le bilan hydrique, soit 1 m³/h en moyenne. Ils seront couverts par la récupération des eaux pluviales au droit du site.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha. (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. (D)	Déclaration	Le site intercepte une surface de près 3,3 ha* Total : 3,3 ha < 20 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	L'aménagement impactera une zone humide réglementaire d'une surface de 3 340 m². Total : 0,33 ha < 1 ha

*En effet, le site vient s'implanter au Nord d'une carrière, constituant elle-même son propre bassin versant, et est longé en partie Est par la voie ferrée Toulouse-Bayonne et en partie Ouest par l'autoroute A64. Par ailleurs, la topographie du site est plane. Par conséquent, on considère que la surface du bassin versant intercepté correspond à la surface du projet.

b) Compatibilité du projet avec les plans de gestion des eaux

Concernant les dossiers pour des projets relevant de la « Loi sur l'Eau », ils doivent justifier de la conformité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Cette analyse de conformité est présentée dans le document n°2 « Etude d'impact » dans la partie « Analyse de l'impact sur l'Eau ».

c) Compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques inondation

Lorsqu'ils sont concernés, les projets relevant de la « Loi sur l'Eau » doivent justifier de leur conformité avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation.

Le site dépendant également de la réglementation ICPE, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre une étude de dangers, l'analyse des risques naturels, dont l'inondation, est donc réalisée dans ce document.

3.4.2.3 Défrichement

La surface boisée présente sur le site correspond à la frange arborée de la pointe Sud du terrain, qui couvre une surface de 0,24 ha de jeunes chênes. Le projet recoupe cette frange à hauteur de 10%, surface très largement inférieure au seuil de 0,5 ha qui implique une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'arrêté préfectoral du 02/04/2010 qui vise les articles L 311-1 et 311-2 du Code Forestier. Aucune procédure de défrichement n'est donc nécessaire.

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

3.4.3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – DEMANDE D'EXAMEN AU CAS-PAR-CAS

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Concernant les catégories concernant potentiellement le site, les seuils sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas-par-cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. [...]	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement). [...]
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : - les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ²

Le site étant une installation IED, il est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la catégorie n°1 (ICPE) de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprend donc une étude d'impact (document n°2 du dossier).

4 DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT ET DES ACTIVITES PROJETEES

4.1 DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

Les travaux envisagés se déroulent en plusieurs phases comprenant les étapes décrites ci-après.

1. Aménagement de la voie d'accès

L'accès au site se fait par le Nord, en empruntant la RD817, le Boulevard du Grand Castaing et une voie privée traversant le lotissement de TERRERY. Cette voie est en grande partie existante à ce jour, mais elle devra être prolongée sur un linéaire d'environ 200 m, comme indiqué sur la figure suivante.

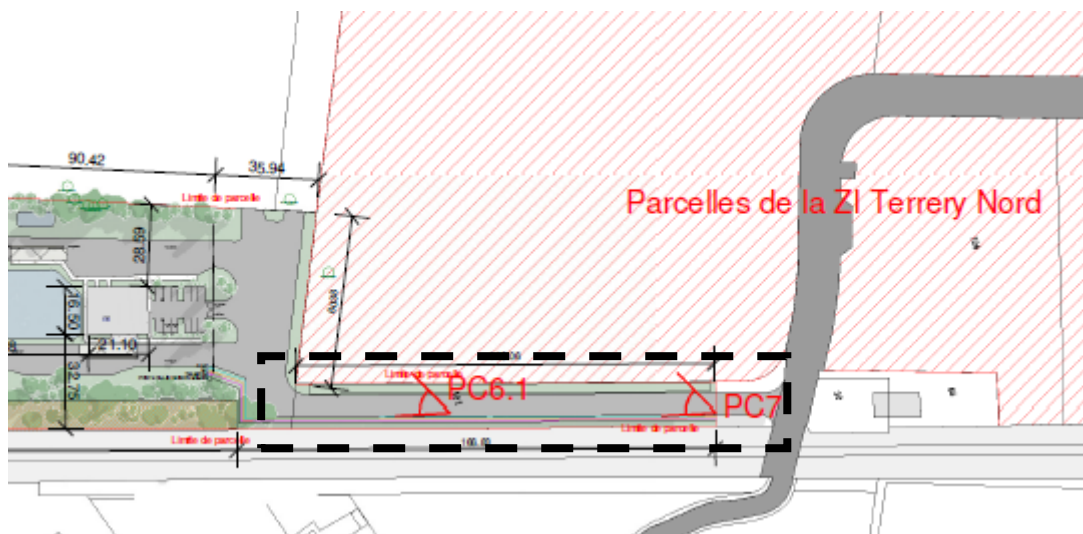


Figure 8 : Voie de liaison IME - TERRERY Nord

L'aménagement de cette voirie nécessite ;

- Le décapage préalable de la terre végétale
- Le mise en œuvre de la structure de la chaussée, avec les différentes couches (couche de forme, de fondation, de base et enfin de roulement)
- La mise en œuvre des réseaux associés (fossé, réseaux secs, réseaux humides)

Cette voirie ne fait pas partie de l'Installation Classée.

2. Des travaux préparatoires

- L'installation du chantier (mise en place de la base vie, installation de zones de stockage de matériaux, aménagement d'une zone spécifique réservée aux bennes déchets pour assurer un tri sur chantier, ...).
- Le chantier est clôturé, afin d'éviter les intrusions.

127 868- A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

- Le dégagement de l'emprise (dépose des clôtures, démolition des chaussées, purge des stocks de matériaux et dépôts sauvages le cas échéant, etc)
3. Des travaux de terrassements généraux
- Le décapage des terres végétales
 - L'aplanissement du terrain par déblais et remblais)
 - Creusement des bassins et mise en place de merlons le cas échéant
4. Des travaux de génie civil et de montage du procédé
- Création de la plateforme
 - Montage du procédé
 - Réalisation des murs bétons
 - Mise en place de la structure et des bardages des auvents
 - Construction des bâtiments abritant les locaux sociaux et administratifs

La durée des travaux est estimée à un peu moins d'un an, correspondant aux terrassements, travaux de Génie Civil, montage du process et des bâtiments.

La réception des mâchefers débutera dès lors que la plateforme et les équipements de gestion des eaux auront été réalisés, de façon à pouvoir procéder rapidement aux essais de mise en service.

Tout au long de la phase travaux, des mesures sont prises pour contrôler les risques environnementaux. En particulier, les mesures suivantes sont appliquées :

- Les engins sont régulièrement contrôlés et entretenus
- Les produits utilisés sont stockés en quantité aussi réduite que possible et entreposés sur rétention
- La zone du chantier et ses abords sont surveillés et régulièrement nettoyés
- Les eaux de lavage des goulottes des toupies béton sont recueillies dans des dispositifs spécifiques et aucun rejet direct, ou lavage en dehors de ces aménagements, n'est effectué.

Ainsi, ces travaux seront réalisés selon les règles de l'art et dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques en vigueur, tant du point de vue de la sécurité que de la protection de l'environnement.

Toutes les dispositions possibles seront prises pour limiter les nuisances pour le voisinage.

4.1.1 ANTICIPATION DES TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI ASAP

Le 1er alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement dispose :

« Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre ».

Cependant, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), publiée le 7 décembre 2020, a modifié l'article L. 181-30 en autorisant les pétitionnaires, par dérogation au principe ci-dessus et à leurs frais et risques, à demander une exécution anticipée des autorisations d'urbanisme lorsque certaines conditions sont réunies, leur permettant de procéder à une accélération de leur calendrier.

Ainsi, les alinéas 3 et 4 de l'article L181-30 du code de l'environnement disposent :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3.

Cette décision spéciale, notifiée au pétitionnaire et soumise aux mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale, ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. Elle ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai, fixé par voie réglementaire, courant à partir de la fin de la consultation du public incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation. Cette consultation est soit celle prévue à l'article L. 181-9, soit la consultation du public propre à l'autorisation d'urbanisme lorsqu'elle est anticipée pour favoriser la bonne réalisation du projet en application du I de l'article L. 181-10. La décision spéciale désigne les travaux dont l'exécution peut être anticipée. »

Dans le cadre du projet d'IME, EVONEO envisage l'hypothèse de solliciter du Préfet une décision spéciale au titre de l'article L.181-30 du Code de l'Environnement afin d'anticiper certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Par le présent document, EVONEO informe également le public de l'hypothèse que certains travaux liés au projet puissent débuter avant la délivrance de l'autorisation environnementale, dans la limite des conditions précisées à l'article L.181-30 du Code de l'Environnement et de la décision spéciale qui pourrait être délivrée le cas échéant.

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

4.2 MODE D'EXPLOITATION

Toutes les surfaces de travail et de stockage de la plateforme seront étanches.

4.2.1 PERSONNEL DU SITE

L'équipe d'exploitation de l'IME de Muret s'articule autour d'un responsable de la plateforme et d'un technicien à temps plein, auxquels s'ajoutent deux agents de production, deux trieurs et deux chauffeurs.



Figure 9 : Personnel du site

Le fonctionnement de l'IME représente 8 ETP.

4.2.2 HORAIRES D'OUVERTURE

Le site sera ouvert du lundi au vendredi, de 7h à 17h.

4.2.3 ADMISSION, CONTROLE ET ENREGISTREMENT DES DECHETS

Les modalités d'acceptation et de contrôle des déchets mises en place sont en conformité avec les prescriptions réglementaires applicables.

Les déchets arrivant sur le site font l'objet d'un contrôle visuel par un des opérateurs du site. S'il juge que les déchets ne sont pas conformes vis-à-vis des déchets autorisés sur site, il n'autorise pas le camion à vider sur le site.

Les camions font l'objet d'une pesée avant l'entrée sur l'installation, au niveau du pont bascule qui sera implanté sur la voie d'accès au site.

De même pour les évacuations, les camions sont pesés en sortie du site.

Un logiciel de pesée permet notamment l'enregistrement :

- de l'heure et de la date de réception et de départ,
- du tonnage des déchets,
- du n° de pesée,
- du numéro d'immatriculation du véhicule,
- des informations associées à la filière aval,

Ces informations sont consignées dans le registre réglementaire ICPE des entrées et sorties.

Le déchargement est effectué au niveau des alvéoles amont. Une fois le véhicule positionné à l'endroit déterminé par le responsable, le déchargement est réalisé.

Un nouveau contrôle visuel du chargement est alors effectué sur le tas au sol et en cas de présence de déchets non conformes vis-à-vis des déchets autorisés sur site, le chargement est refusé et rechargé dans le camion.

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

4.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DU SITE

4.3.1 PERIMETRE ET ENTREE DU SITE

Pour éviter toute pénétration illégale en dehors des heures d'ouverture, l'ensemble du site sera ceinturé par une clôture métallique de manière à en interdire l'accès à toute personne non autorisée (enfant, curieux, malveillant, ...).

Le site sera équipé de trois portails : un pour l'entrée des camions, un pour leur sortie et un pour les véhicules légers.

Les portails seront maintenus fermés en dehors des heures d'ouvertures du site.

4.3.2 ACCES ET CIRCULATION SUR LE SITE

L'accès au site se fera par la route départementale RD817, ancienne nationale RN 117, par le boulevard du Grand Castaing puis par la voie interne à la zone d'activité au Nord.

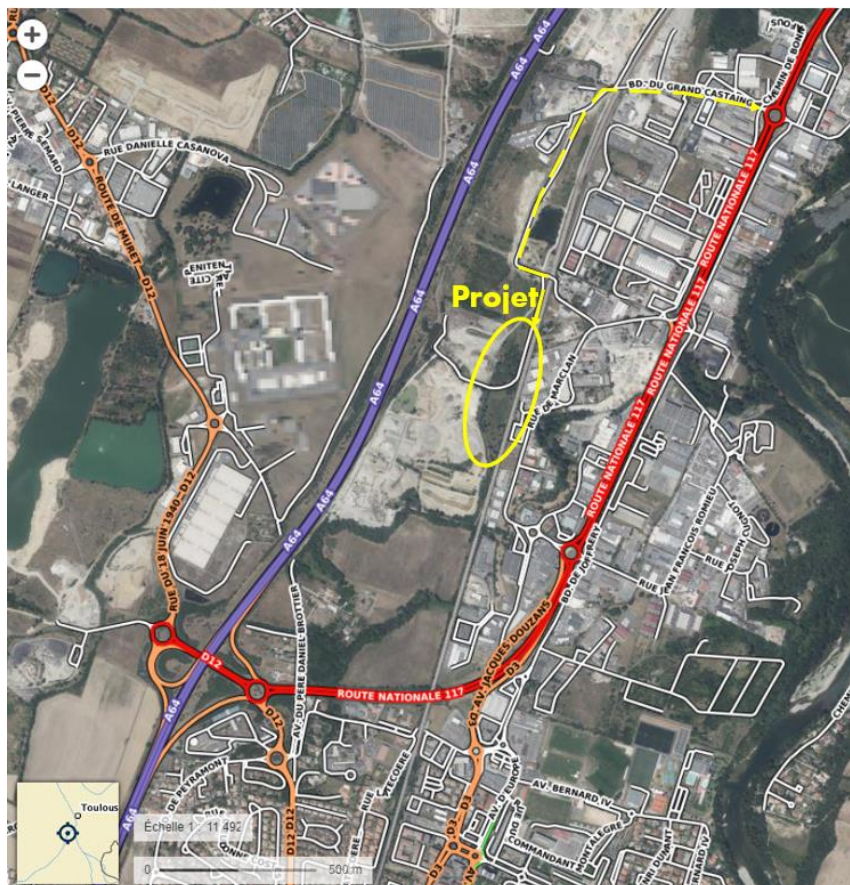


Figure 10 : Plan d'accessibilité du site

L'accès sera contrôlé au niveau de l'arrivée et des départs des camions par une barrière.

Afin de sécuriser les déplacements au sein du site, la vitesse sera limitée et divers équipements (panneaux et signalisation) sont installés.

Le site disposera d'un plan de circulation qui tiendra compte :

- des restrictions liées au passage des véhicules par rapport aux installations ;
- des différents types de transport (personnel, véhicules de livraison des consommables, etc.).

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

4.3.3 EQUIPEMENTS

On trouvera sur le site les équipements suivants :

- Un pont-bascule et de son local de pesées ;
- De voies de circulations dédiées :
 - Aux camions de livraison de mâchefers ;
 - Aux camions d'enlèvements de grave de mâchefers et de matériaux valorisables ;
 - Aux engins de manutention des mâchefers ;
 - Aux véhicules du personnel.
- Des stalles de stockage couvertes sur dalles étanches, pour l'amont (x 3) et l'aval (x 4) ;
- Une dalle étanche avec le process de traitement, couvert par un auvent ;
- Des bassins de récupération des eaux de ruissellement, servant aussi de réserves pour l'humidification des mâchefers de la plateforme et afin de limiter les envols de poussières ;
- De bureaux et locaux sociaux ;
- De parkings avec 2 bornes de recharge pour les camions électriques, dédiés aux apports de mâchefers.



Figure 11 : Vue 3D de l'implantation de l'IME

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

4.4 FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

4.4.1 RECEPTION DES MACHEFERS BRUTS ENTRANTS

Les mâchefers bruts sont acheminés sur la plateforme par camions électriques.

Le camion entrant sur le site passe sur le pont-basculé. Après pesée, l'opérateur indique un numéro de box au chauffeur pour y déverser ses mâchefers.

Les 3 casiers amonts présentent les dimensions unitaires suivantes :

- Longueur d'environ 62 m
- Largeur d'environ 15 m
- Hauteur des voiles : 5 m

Ils permettent de stocker le tonnage correspondant à un mois de production. La séparation des lots mensuels garantit en effet la traçabilité réglementaire.

Le camion reprend ensuite son circuit périphérique, dans le sens horaire, et passe par un lave-roues pour maintenir une voirie interne et externe propre.

Le camion repasse enfin sur le pont-basculé avant sa sortie du site.

Toutes les stalles sont couvertes, afin de limiter l'impact des pluies et ainsi avoir un meilleur contrôle du taux d'humidité des mâchefers.

4.4.2 TRAITEMENT DES MACHEFERS

Après quelques semaines de stockage, le mâchefer est repris à la chargeuse et intégré à la ligne de process.

Les mâchefers vont alors subir un tri mécanique, ainsi qu'une étape de maturation chimique, qui vont conduire à l'obtention d'un matériau stable, présentant les caractéristiques nécessaires pour une utilisation en technique routière, sous certaines conditions : la grave de mâchefer. L'étape de tri permet également de retirer les métaux qui feront l'objet d'un recyclage.

L'ensemble du process et des zones de stockage est couvert. Cette couverture permet de limiter les impacts potentiels sur l'environnement, notamment en matière de gestion des eaux, d'envol de poussières, de bruit et d'intégration paysagère. Le fait de couvrir les mâchefers participe également à la maîtrise du taux d'humidité des graves, paramètre particulièrement important du point de vue de leur valorisation géotechnique.

Le traitement consiste à :

- Trier les matières valorisables comme les métaux ;
- Séparer les indésirables comme les imbrulés potentiels ;
- Préparer un matériau compatible avec la réglementation pour la valorisation et répondant aux exigences géotechniques pour leur mise en œuvre en techniques routières par les entreprises de travaux publiques.

4.4.2.1 Procédé de tri mécanique

Le procédé de tri mécanique comprend les éléments suivants :

- Une trémie d'alimentation ;
- Des cribles permettant de calibrer la taille maximale des grains composant la grave (ex. 40mm) ;
- Plusieurs équipements d'extraction des métaux ferreux (overband, tambour magnétique, poulie magnétique). ;
- Plusieurs équipements d'extraction des métaux non ferreux (machines à courant de foucault) ;
- Une cabine de tri permettant la captation des métaux non-ferreux de grande taille ;
- Un équipement d'extraction des imbrulés (ex. tri aéraulique) ;
- Un concasseur pour permettre de réduire les éléments de taille importante, avant de les réinjecter au début du process afin d'extraire le maximum de métaux.

Le schéma de traitement est présenté dans la figure ci-après.

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

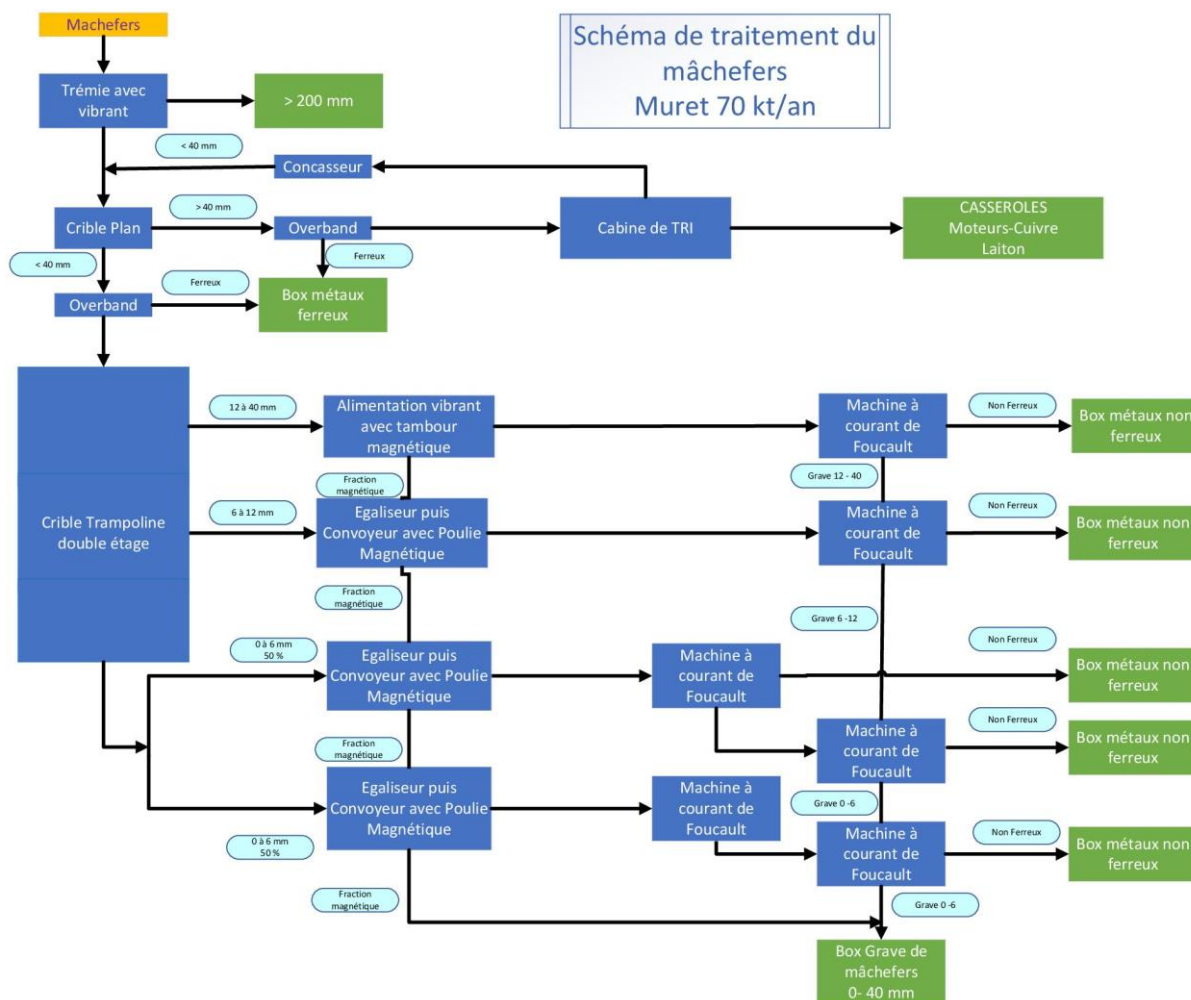


Figure 12 : Schéma de traitement des mâchefers de l'installation de Muret

Les équipements du process assurent le tamisage, la séparation et le concassage des matériaux. Les sous-produits obtenus tombent dans des box sous le process.

Après que les plus gros éléments ont été retirés par un crible scalpeur, les gros éléments ferreux sont enlevés par un aimant de type overband.

Le mâchefer est ensuite criblé en plusieurs fractions granulométriques dont la plus grossière est broyée avec un « concasseur » pour réintégrer le process en tête.

Les autres fractions subissent d'abord une première séparation des métaux ferreux sur un séparateur magnétique, puis une seconde des métaux non ferreux à l'aide de machines à courant de Foucault spécialement conçues pour les matériaux très fins. Le fait de travailler sur différentes fractions de granulométries homogènes permet de maximiser la performance de ces séparations.

La chargeuse vide les box de récupération des métaux pour les transférer vers les stalles de stockage.

Les métaux sont ensuite évacués par camion vers les filières de valorisation choisies.

4.4.2.2 Procédé de maturation

La grave de mâchefer produite en fin de procédé de tri mécanique est reprise au chargeur et transférée vers les box de stockage aval, en respectant la traçabilité des lots mensuels.

Les 4 casiers avals présentent les dimensions unitaires suivantes :

- Longueur d'environ 35 m
- Largeur d'environ 19 m
- Hauteur des voiles : 5 m

La durée de maturation est d'environ de 3 mois au total (période de stockage amont comprise).

L'étape de maturation repose principalement sur des phénomènes naturels de carbonatation avec le CO₂ atmosphérique, d'oxydation et de minéralisation des composés chimiques, qui prennent ainsi une forme stable. C'est le cas par exemple de l'oxydation et de l'hydroxylation des métaux, ou encore de la dissolution de la chaux, qui passe de la forme de chaux vive à la forme de chaux éteinte. Ces réactions chimiques permettent également de réduire le pH des mâchefers, qui passe d'environ 12,5 avant maturation à environ 10,5 après maturation.

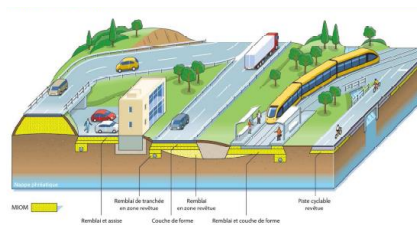
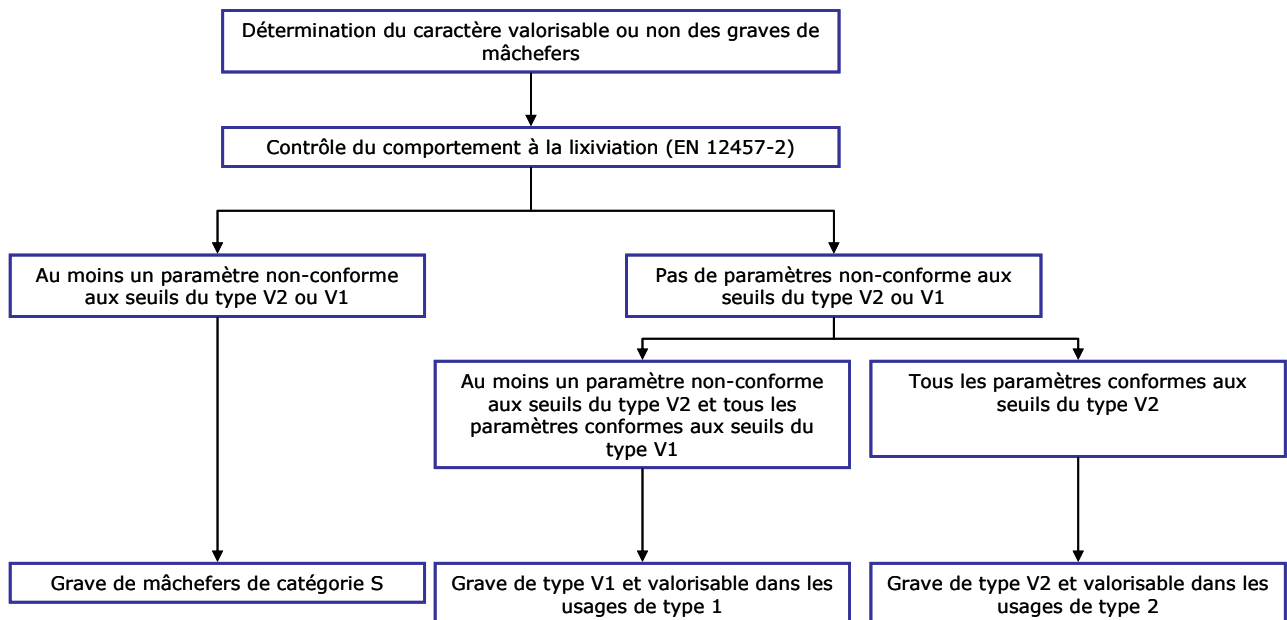
En fin de maturation, des contrôles sont opérés sur les graves afin de s'assurer qu'en fin de maturation, elles ont atteint des caractéristiques géotechniques et environnementales stables leur permettant d'être valorisée en sous-couche routière. Des contrôles de lots mensuels sont ainsi opérés, portant sur les caractéristiques intrinsèques des graves comme le comportement à la lixiviation et la teneur intrinsèque en certains éléments.

- Les spécificités propres à l'environnement immédiat du chantier sont également à vérifier afin d'éviter tout risque de pollution. En particulier, les chantiers doivent se trouver :
- en dehors de zones inondables,
- à une distance d'éloignement minimale des cours d'eau,
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable,
- en dehors des zones de servitudes d'utilité publiques de protection es cours d'eau et zones humides,

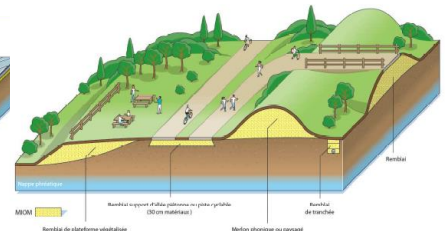
127 868- A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

- en dehors des parcs nationaux,
- en dehors des zones de karsts affleurants.

Le schéma suivant présente les types d'usage envisageables en fonction des caractéristiques des graves.



Usage de type 1 : usages routiers d'au plus 3 m de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotements d'ouvrages routiers revêtus



Usage de type 2 : usages routiers d'au plus 6 m de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usage au sein

Pour les besoins des chantiers, les graves sont chargées dans les camions équipés de bennes TP couvertes pour éviter tout envol de poussières durant le transport.

4.5 NATURE ORIGINE ET VOLUMES DES EAUX UTILISES

L'installation disposera d'un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable. L'eau potable sera uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des locaux sociaux.

Elle sera également utilisée pour la défense incendie pour remplir la cuve d'alimentation des RIA (remplissage ponctuel).

La consommation maximale est estimée à 400 m³/an pour les usages sanitaires, hors consommation des RIA (ponctuelle et exceptionnelle).

Pour pouvoir satisfaire l'ensemble des autres besoins en eau, l'établissement collectera les eaux au niveau des toitures et des voiries de circulation.

Ces eaux seront ensuite réutilisées pour l'arrosage des stocks de mâchefers afin de maintenir leur taux d'humidité conforme aux cahiers des charges des chantiers exutoires, mais également des voiries, afin de limiter l'envol de poussières.

Trois bassins de collecte seront mis en œuvre :

- Bassin à l'Ouest du site, au droit la parcelle AK 34 : ce bassin collectera les eaux issues de la zone process, après passage dans un décanteur et un débourbeur-déshuileur, pour les faire recirculer dans le process. Ce bassin sera suffisamment dimensionné pour stocker la totalité d'un événement de pluie, correspondant à l'orage de référence, sans déborder (dimensionnement présenté au travers de l'Etude d'impact) ;
- Bassins Nord et Sud du site : deux bassins seront implantés l'un en partie Nord et l'autre en partie Sud du site pour collecter les eaux les moins impactées par le process. Ces bassins auront un rôle de réserve pour alimenter le process en période de déficit hydrique. Les excédants transiteront vers un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre un tertre d'infiltration en partie Ouest du site.

4.6 ENERGIE

4.6.1 SOURCES D'ENERGIE UTILISEES ET CONSOMMATION D'ENERGIE

Les principales sources d'énergie utilisées sur le site sont :

- La consommation électrique liée au fonctionnement des équipements ;
- La consommation en carburants pour les engins de manutention équipés de moteurs thermiques.

4.6.1.1 Electricité

Pour répondre aux besoins des équipements, le site sera raccordé au réseau haute tension (HTA). Un poste de transformation permet le passage de haute tension en basse tension.

La consommation annuelle estimée est comprise entre 500 et 600 MWh/an.

4.6.1.2 Carburants

Une cuve GNR de 3 000 litres est mise en place sur une aire de dépotage dédiée, pour les besoins de engins du site. Il s'agit d'une cuve double peau.

La consommation annuelle estimée est comprise entre 30 et 40 m³.

4.6.2 MESURES PERMETTANT UNE UTILISATION OPTIMALE DE L'ENERGIE

La consommation électrique projetée du site sera faible tout en intégrant la recharge des camions d'apports des mâchefers.

Les mesures d'économie d'énergie envisageables par l'exploitant sont de s'assurer de l'arrêt de tous les équipements consommateurs d'électricité en dehors de leur utilisation.

Les consommations en énergies seront suivies et archivées de manière à pouvoir suivre leur évolution, détecter une éventuelle dérive et pouvoir optimiser au mieux les quantités consommées.

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

4.7 MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

4.7.1 MOYENS DE CONTROLE DES REJETS ET SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

4.7.1.1 Moyens de contrôle de la qualité des eaux rejetées

Le point de rejet des eaux pluviales de l'installation correspondrait au centre du tertre, avec les caractéristiques règlementaires suivantes :

- Coordonnées Lambert 93 : X = 564 974 – Y = 6 266 463
- Débit maximal horaire : 14 m³/h
- Débit maximal journalier 337 m³/j.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs limites d'émission dans l'eau pour les paramètres traceurs de l'impact de l'activité de maturation de mâchefers, telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération (y compris les IME) :

Tableau 7 : Qualité du rejet des eaux pluviales en sortie de débourbeur déshuileur

Paramètre		Unité	Valeur limite
Mat. en suspens° tot.		mg/l	30
Carbone orga. tot. (COT)		mg/l	40
Métaux et métalloïdes	As	mg/l	0,05
	Cd	mg/l	0,03
	Cr	mg/l	0,1
	Cu	mg/l	0,15
	Hg	mg/l	0,01
	Ni	mg/l	0,15
	Pb	mg/l	0,06
	Sb	mg/l	0,9
	Tl	mg/l	0,03
	Zn	mg/l	0,5
Azote ammoniacal (NH ₄ -N)		mg/l	30
Sulfates (SO ₄ ²⁻)		mg/l	1000
PCDD/PCDF		ng I-TEQ/l	0,05

4.7.1.2 Stratégie de surveillance de l'environnement

a) Eaux superficielles

Le contrôle du rejet des eaux superficielles s'effectuera dans le regard prévu à cet effet, en amont du tertre d'infiltration selon les paramètres définis ci-avant.

Conformément au BREF, le contrôle sera mensuel, puis semestriel quand la stabilité des niveaux d'émission aura pu être démontrée.

b) Eaux souterraines

Le contrôle de l'incidence sur la nappe s'effectuera sur 3 piézomètres placés en amont et en aval de l'installation sur les mêmes paramètres que ceux contrôlés dans le rejet des eaux superficielles. Le contrôle sera réalisé semestriellement en périodes de hautes et basses eaux.

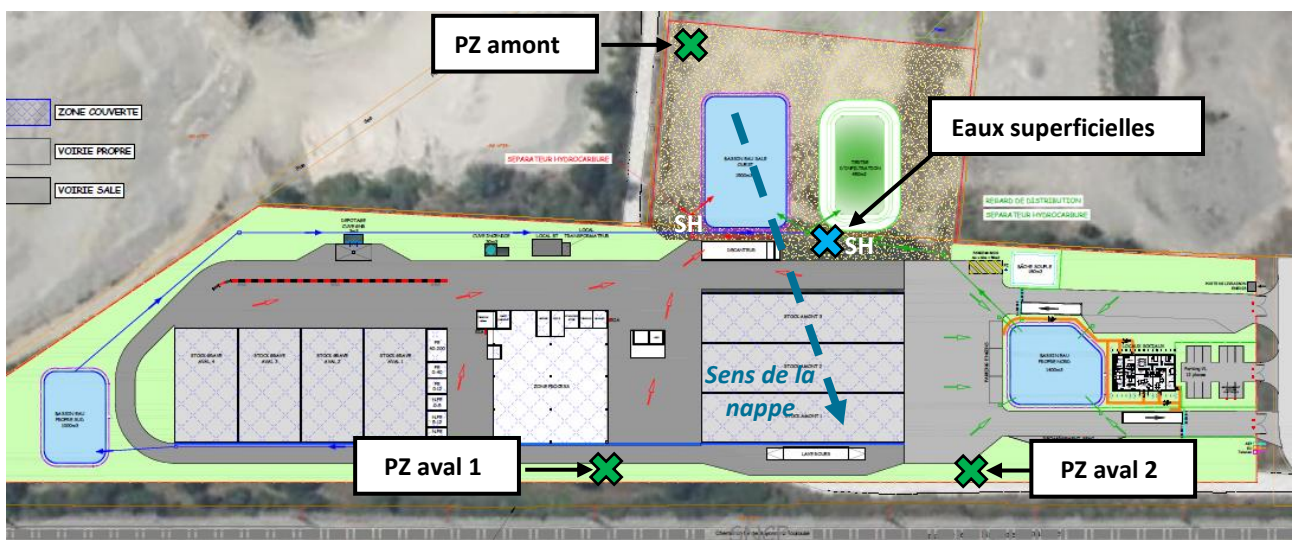


Figure 13 : Implantation des points de contrôle

c) Retombées atmosphériques

Réglementairement, aucune surveillance environnementale de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques aux environs du site n'est obligatoire.

Toutefois, l'exploitant souhaite mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme sera défini conformément au guide INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées – Retombées des émissions atmosphériques / Impact des activités humaines sur les milieux » (2^{ème} édition de décembre 2021) (voir détails dans le document n°3 « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires »).

Le programme de surveillance proposé par EVONEO prévoit notamment la détermination des flux de déposition des polluants sélectionnés dans l'environnement :

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins bi-annuelle.

Tableau 8 : Programme de surveillance des milieux proposé

Milieu	Points de prélèvements	Fréquence	Paramètres mesurés
SOLS ou RETOMBÉES	3 points de prélèvement (dont 1 point témoin)	2 fois par an dont 1 sur la période estivale	Poussières totales Dioxines/Furanes Métaux lourds : Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Chrome (Cr) dont Chrome hexavalent (CrVI)

La carte suivante présente les zones de prélèvement proposées, toutes susceptibles de retombées au regard de la rose des vents du secteur (cf. annexes de l'IEM/EQRS et les cartographies établies pour la dispersion atmosphérique et les retombées) et le point témoin (placé au sein de la zone industrielle et potentiellement susceptibles des retombées de la carrière voisine) :

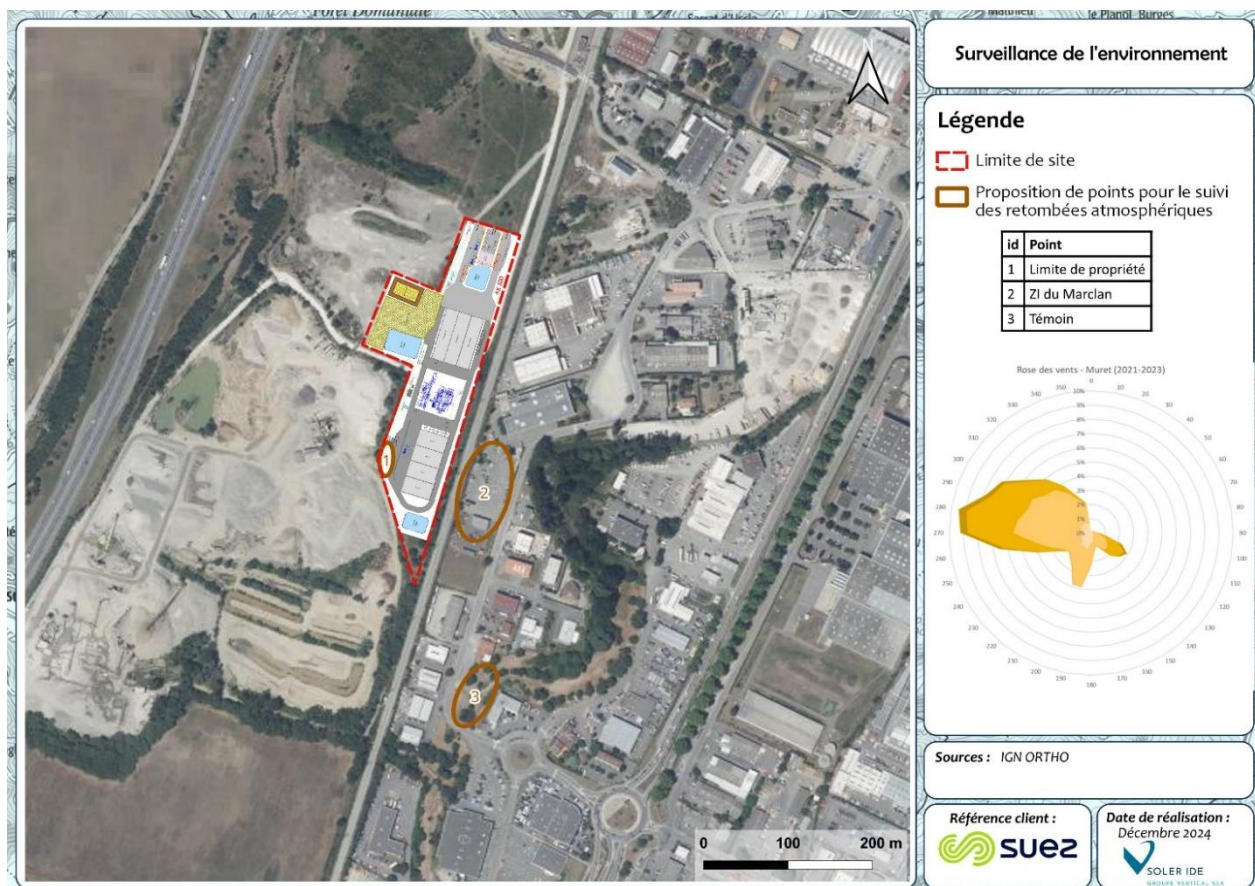


Figure 14 : Proposition des points de suivi des retombées atmosphériques

d) Mesures acoustiques

Une étude acoustique complémentaire sera réalisée à la mise en service des équipements, afin de déterminer l'incidence réelle des différentes sources (fixes, mobiles) ainsi que l'abattement lié aux écrans en place chez le carrier (merlons) ; dans le cas où un dépassement du seuil réglementaire serait constaté, des démarches seraient engagées afin de déterminer les sources en cause et de proposer des mesures supplémentaires (dispositifs insonorisants ou autre).

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

4.7.2 MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

4.7.2.1 Conduite à tenir en cas d'accident

Des consignes seront établies et diffusées auprès du personnel. Ces consignes seront actualisées dès que nécessaire. L'établissement attachera un soin tout particulier à la prévention des accidents et aux situations d'urgence.

Le site disposera de la signalétique de circulation adapté. Un plan d'évacuation du site est affiché et un point de rassemblement est mis en place.

4.7.2.2 Moyens de lutte incendie

Les moyens de lutte incendie seront disposés de façon visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé. Le site disposera de différents moyens de lutte contre les incendies, répartis dans toute l'installation :

- Des extincteurs adaptés aux risques (eau, CO₂, poudre...) disposés selon les exigences réglementaires ;
- 4 RIA associés à une cuve de 30 m³ permettant de couvrir le besoin pendant au-moins 20 minutes ;
- Une bâche incendie de 180 m³.

Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont vérifiés annuellement par un organisme indépendant.

Enfin, des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

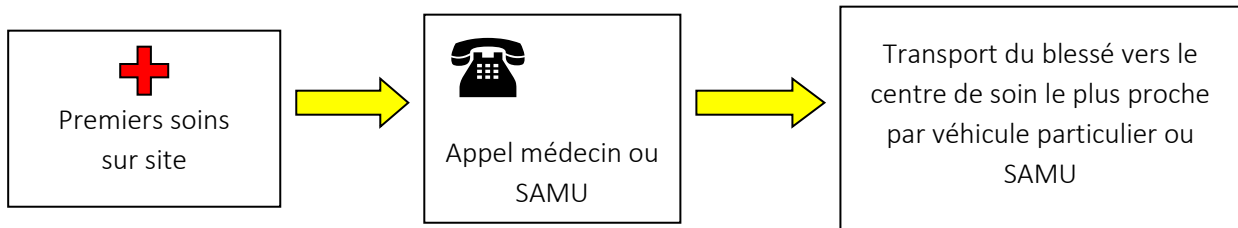
Les moyens de lutte contre les incendies sont décrits dans l'Etude de Dangers présentée dans ce dossier. Le lecteur est invité à s'y reporter pour plus de précisions.

4.7.2.3 Moyens d'intervention en cas d'accident

L'installation sera équipée de moyens de communication vers l'extérieur afin de pouvoir avertir les secours en cas d'incident ou d'accident.

127 868- A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

En fonction de la gravité de l'accident, l'intervention se déroulera de la manière suivante :



En cas d'incident ou d'accident, des trousse de premier secours seront disponibles sur le site et seront facile d'accès. Elles permettront de dispenser les premiers soins.

Le site comptera des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) qui sont formés et recyclés régulièrement (tous les 2 ans).

Les consignes de sécurité ainsi que les numéros de téléphone (médecin, ambulance, SAMU...) seront affichées à divers endroits sur le site.

5 RAISON DU CHOIX DU PROJET

5.1 OBJECTIFS

5.1.1 UN MODE DE TRAITEMENT PLUS VERTUEUX

Les mâchefers sont issus de la valorisation énergétique des déchets non dangereux, dont ils constituent un sous-produit.

Le traitement opéré sur l'IME consiste à valoriser ces mâchefers :

- En retirant et en valorisant un maximum de métaux ferreux et non ferreux qui s'y trouvent
- En préparant un matériau compatible avec une mise en œuvre en technique routière par les entreprises de travaux publics (graves de mâchefers)

Ainsi, au lieu d'être éliminés en installation de stockage (dernier maillon de la chaîne du traitement des déchets), les mâchefers sont recyclés. Ils « remontent » dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets, définie à l'échelle européenne et qui prévoit que ces derniers sont, par ordre de priorité : réemployés, à défaut recyclés, à défaut valorisés, à défaut éliminés.

L'IME permet donc d'offrir aux mâchefers un mode de traitement plus vertueux qu'une élimination en installation de stockage.

5.1.2 UNE ACTIVITE DE RECYCLAGE POUR PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES

L'IME permet également de produire des matériaux recyclés, économisant ainsi les ressources naturelles.

Tout d'abord, l'utilisation des graves de mâchefers évite la consommation de matériaux d'extraction. En effet, les graves sont préparées sur l'IME pour répondre aux exigences géotechniques des matériaux de remblais (portance, humidité, ...). Dans certaines conditions, permettant de s'assurer de leur compatibilité avec le milieu dans lequel elles sont utilisées, les mâchefers peuvent donc remplacer des matériaux naturels d'extraction.

L'IME permet aussi d'extraire les métaux présents dans les mâchefers afin de les réutiliser. Le procédé d'extraction retenu a été conçu pour optimiser cette récupération. Par rapport aux procédés habituellement déployés sur ce type d'installation, le taux de captation est ainsi jusqu'à 3 fois plus élevé que le taux habituel, en fonction de la nature du métal. Ces métaux recyclés évitent ainsi la consommation de ressources naturelles (minerais, énergie).

5.1.3 UN PROJET REpondant AUX OBJECTIFS SRADDET

La compatibilité de l'IME avec les objectifs du volet déchets du SRADDET (PRPGD) est abordé de façon plus détaillée dans la suite du présent document, mais il est rappelé ici en quoi le projet participe directement à l'atteinte des objectifs du Plan sur les points suivants :

➔ **Améliorer le niveau de recyclage matière, en augmentant le niveau de valorisation des sous-produits issus du traitement des déchets non dangereux**

Étant donné sa vocation, l'IME contribuera directement à l'amélioration du recyclage des sous-produits issus de la valorisation énergétique des déchets ménagers.

En effet, les mâchefers issus de la combustion des déchets seront valorisés en matériaux alternatifs dans les chantiers de travaux publics notamment. Les métaux extraits feront également l'objet d'un recyclage.

➔ **Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010, en diminuant les quantités de sous-produits de traitement stockés**

L'IME assure la production de graves de mâchefers respectant les critères de valorisation et commercialise ces graves auprès des acteurs locaux (collectivités, BTP, ...). Ainsi, les mâchefers ne sont pas stockés en ISDND, mais valorisés. Ce faisant, le projet répond à l'objectif de réduction des tonnages stockés en ISDND.

5.2 JUSTIFICATION DE LA TECHNIQUE MISE EN ŒUVRE

Le process retenu comprend un niveau de traitement particulièrement poussé, dans le but premier de garantir l'obtention d'une grave de qualité conforme et stable vis-à-vis des critères environnementaux et géotechniques.

La matière sèche d'une grave de mâchefer stabilisée se compose statistiquement de $\frac{3}{4}$ de silicates et d'aluminates, et de $\frac{1}{4}$ de calcaire (*constituants principaux des matériaux minéraux naturels*), les métaux et les imbrûlés présents dans les mâchefers bruts sont des indésirables vis-à-vis des propriétés géotechniques et de la qualité environnementale du produit final.

Alors que les procédés conventionnels de traitement des mâchefers sont basés sur un criblage suivi d'une étape d'extraction sur chacune des catégories de métaux (ferreux, non ferreux), le présent projet développe très largement chaque phase de séparation des indésirables (cf. schéma process page suivante) :

- Tout d'abord le mâchefer est prétraité avec 2 niveaux de séparation, déferrailage et tri manuel de la fraction intermédiaire pour en extraire les éléments métalliques préhensibles (casseroles, moteurs électriques...) avant concassage et recriblage de la fraction intermédiaire ;
- La fraction fine est séparée en 3 classes granulométriques qui font chacune l'objet d'une à deux démétallisation pour les ferreux et les non ferreux
- Là encore, la fraction la plus fine, qui représente la proportion la plus importante, est séparée en deux flux équivalents, et démétallisés pour les ferreux et les non ferreux ;
- La grave obtenue aura donc subi au total 4 niveaux de criblage, 5 étapes de démétallisation pour les ferreux et autant pour les non ferreux. Les seuls refus du process seront les macrodéchets de taille supérieure à 200 mm, qui représenteront 0,5 à 0,6% du flux total et seront envoyés en ISDND. Tous les flux autres que la grave destinée aux travaux publics (86%) seront des métaux valorisables (11%).

La démétallisation par classe granulométrique permet d'optimiser au mieux l'extraction des métaux dans les mâchefers, pour garantir une teneur résiduelle très faible et bien maîtrisée dans le produit final, sécurisant sa reprise dans les chantiers en substitution des graves naturelles.

6 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation de l'activité, les actions suivantes seront engagées :

- Les déchets et produits qui seraient encore présents sur le site seront évacués vers des filières adaptées.
- Si tout ou partie des bâtiments ou équipements ne trouvent pas acquéreur, pour une activité similaire ou différente, ils seront démantelés par une entreprise spécialisée.
- Les déchets de ce chantier de démantèlement seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adapté et dûment autorisé.
- L'ensemble des appareils de production et autres outils de fabrication seront soit mis en vente par le biais du marché de l'occasion, soit transférés sur un autre site du groupe ou industriel.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, qui s'applique dans le cas des démarches de demande d'autorisation environnementale, le maire de la commune de Muret, sur laquelle s'implantera le projet d'IME, ainsi que le propriétaire du site, ont été sollicités pour donner leur avis sur l'état dans lequel devra être remises en état les parcelles d'implantation lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En ce qui concerne l'usage futur du site, celui-ci pourra être une réaffectation du site d'usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle, conformément à l'article D.556-1A du Code de l'Environnement. Cet usage futur sera également compatible avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

7 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ET COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

7.1 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les mâchefers réceptionnés sur l'installation proviendront de l'Usine de Valorisation Energétique du Mirail à Toulouse.

Des métaux de l'IME de Bessières seront également réceptionnés afin d'opérer un sur-tri et d'optimiser ainsi leur valorisation.

7.2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

La version actuelle du Plan National de Prévention de Déchets couvre la période 2021-2027. Il a été publié par arrêté du 02 mars 2023. La notice de cet arrêté précise : « Le plan national de prévention des déchets (PNPD) [...] vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. »

Le plan est structuré en 5 axes :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Ils sont déclinés en 47 mesures, auxquelles sont associées des indicateurs de suivi.

Le projet d'IME s'inscrit tout particulièrement dans l'axe 5. En effet, une des mesures retenues dans le Plan est que les services de l'État, ses établissements publics et ses opérateurs donnent la priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi pour les chantiers de construction routiers avec comme objectif d'atteindre 60% en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année issus du réemploi, de la réutilisation ou de recyclage de déchets. En proposant des graves de mâchefers pour la réalisation de chantiers spécifiques, en lieu et place de matériaux d'extraction, le projet contribue directement à l'atteinte de cet objectif.

Il apparait ainsi que le projet d'IME est compatible avec les objectifs du Plan National de Prévention des Déchets.

7.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a confié aux régions l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Comme le rappelle le ministère des territoires, de l'écologie et du logement, le SRADDET « fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. »

Le SRADDET Occitanie a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022.

Le SRADDET a regroupé une vision d'aménagement du territoire autour de 3 défis à relever :



Synthèse du rapport d'objectifs – Juin 2022

Ces défis sont déclinés en objectifs généraux, eux-mêmes déployés en objectifs thématiques. On pourra citer les objectifs suivants, auxquels répond le projet :

- Défi de l'attractivité / Objectif général : concilier développement et excellence environnementale / objectif thématique foncier : réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040
=> Le projet est implanté sur une ancienne gravière réaménagée, dans un secteur destiné à l'urbanisation, en continuité avec un tissu urbain existant
- Défi des coopérations / Objectif général : partager durablement les ressources / objectif thématique déchets : du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables
=> Le projet vise à traiter les mâchefers issus de la valorisation énergétique des déchets de façon à les recycler en graves pour utilisation sur certains chantiers routiers. Cette valorisation permet d'éviter l'élimination des mâchefers en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. Le projet permet également d'optimiser l'extraction des métaux qui sont eux aussi recyclés.

- Défi du rayonnement / Objectif général : faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique / objectif thématique biens communs : pérenniser les ressources naturelles nécessaires au développement actuel et futur de la Région

=> Le projet est conçu pour limiter la production d'effluents et les réutiliser pour les besoins de l'installation. Il permet ainsi d'éviter la consommation d'eau potable ou d'eau souterraine.

Ainsi, le projet d'IME, de par sa vocation, son implantation et sa conception, est compatible avec le SRADDET Occitanie.

7.4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

La loi NOTRe donne à la Région une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique, social et qui limite les impacts environnementaux et sanitaires de la gestion des déchets. Dans ce contexte, dès avril 2016, la Région s'est engagée dans l'élaboration du Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) avec l'ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte et la volonté de l'inscrire dans une démarche plus globale afin d'engager la Région sur la voie d'une économie plus circulaire.

L'importance des enjeux tant environnementaux, qu'en termes d'activité économique et d'emploi, a conduit la Région à inscrire l'élaboration du Plan dans un large processus de concertation. Ainsi ont été organisés : des journées d'échanges, des contributions écrites, des groupes de travail thématique, des réunions territoriales et des réunions de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES).

Après l'avis favorable donné par la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi en mai 2018, le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport environnemental ont été soumis pour avis aux autorités administratives. Le projet de PRPGD et son rapport environnemental a arrêté en janvier 2019.

Après enquête publique, le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets ainsi finalisé a été adopté par les élus régionaux réunis en Assemblée Plénière le 14 novembre 2019.

Le PRPGD a ensuite été intégré au Schéma Régionale d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires dont il constitue une annexe. Le SRADDET de la Région Occitanie a été adopté par le Conseil Régionale du 30 juin 2022.

Les objectifs du Plan s'appuient sur la hiérarchie réglementaire des modes de traitement : prévention, réemploi, recyclage.

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

Les objectifs du PRPGD sont les suivants :

➔ **Donner la priorité à la prévention des déchets, avec notamment :**

- **Pour les déchets ménagers et assimilés (DMA)** : la loi définit un objectif de réduction des DMA produits par habitant et par an de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2010. Le Plan d'Occitanie s'inscrit dans cet objectif en visant une diminution de ce ratio de 13% entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -16 % à 2031.
- **Pour les déchets inertes du BTP**, le plan prévoit une stabilisation à 2025 et 2031 de l'estimation quantitative des déchets inertes du BTP au niveau de 2015 (soit 10,6 millions de tonnes) malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP. grâce à la mise en œuvre des 3 actions prioritaires:
 - éviter l'exportation hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets,
 - favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers mais aussi leur réemploi et leur réutilisation
 - réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produit.
- **Pour les déchets d'activité économique non dangereux non inertes (DAE)**, le Plan définit un objectif de réduction des quantités et de stabilisation de DAE par unité de valeur produite. Ainsi, il prévoit une stabilisation de l'estimation de leur gisement au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique
- **Pour les déchets dangereux**, le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 sous réserve de :
 - l'évolution réglementaire,
 - la production de terres polluées directement corrélée aux chantiers.

➔ **Trier à la source les biodéchets en vue de leur valorisation organique**

➔ **Améliorer le niveau de recyclage matière, dont :**

- **Augmenter le niveau de recyclage des déchets d'activités économiques (DAE) :**
 - Tri à la source pour valorisation matière,
 - Améliorer les performances des centres de tri des DAE par une amélioration de la qualité de l'entrant et/ou une amélioration de la performance des installations
- **Augmenter le niveau de recyclage des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP)**
- **Augmenter le niveau de valorisation des sous-produits issus du traitement des déchets non dangereux en favorisant notamment la valorisation énergétique des refus de tri disposant d'un pouvoir calorifique intéressant.**

➔ **Améliorer la gestion des déchets dangereux :**

- notamment en renforçant la collecte et en regroupant ces déchets après collecte

➔ **Améliorer la gestion des déchets du littoral**

➔ **Lutter contre les pratiques et les installations illégales**

- Lutter contre les sites illégaux utilisés pour les déchets inertes issus des chantiers du BTP
- Assurer un traitement conforme des déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés sur chantier

➔ **Préférer la valorisation énergétique à l'élimination :**

- En développant notamment la valorisation énergétique de la fraction combustibles solides de récupération (CSR)
- ➔ Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010
- ➔ Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets

Les activités de l'IME de Muret participent à l'atteinte des objectifs du PRPGD Occitanie, en particulier sur les points suivants :

- ➔ **Améliorer le niveau de recyclage matière**, en augmentant le niveau de valorisation des sous-produits issus du traitement des déchets non dangereux :
De par sa vocation, cette installation participera à l'amélioration du recyclage des sous-produits issus de la valorisation énergétique des déchets ménagers. En effet, les mâchefers issus de la combustion des déchets seront valorisés en matériaux alternatifs dans les chantiers de travaux publics notamment. Les métaux extraits feront également l'objet d'un recyclage.
En produisant des matières premières secondaires, ces opérations contribuent à la préservation des matières premières issues de l'industrie extractive.
- ➔ **Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010, en diminuant les quantités de sous-produits de traitement stockés :**
Le projet assure la production de graves de mâchefers respectant les critères de valorisation, et commercialise ces graves auprès des acteurs locaux (collectivités, BTP, ...). Ce faisant, le projet répond à l'objectif de réduction des tonnages stockés en ISDND.

Le présent projet de création d'une IME est donc compatible avec le plan de prévention et de gestions des déchets de la région Occitanie.

8 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

8.1 GROUPE SUEZ

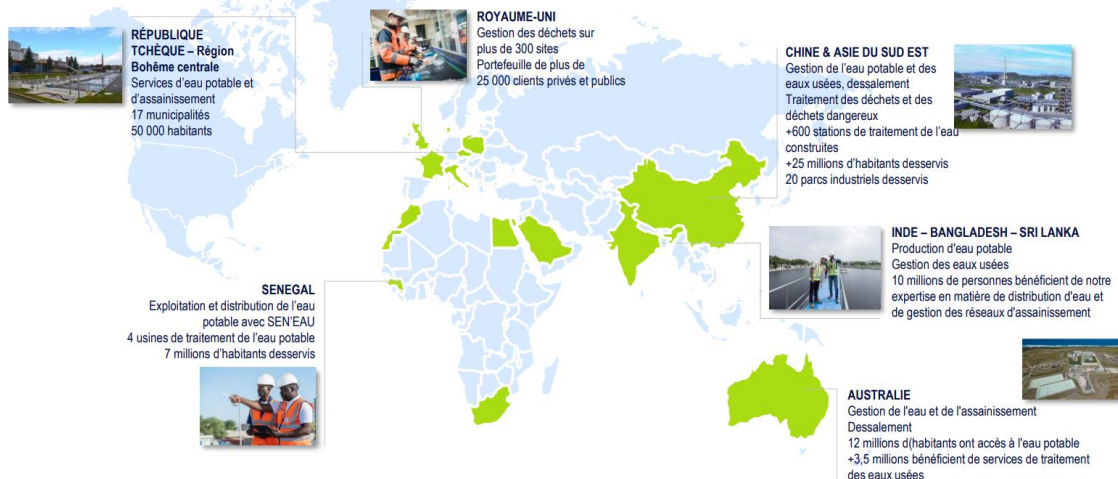
8.1.1 QUI SOMMES-NOUS ?

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des **services essentiels** pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des **services d'eau et de déchets**, par des solutions résilientes et innovantes.



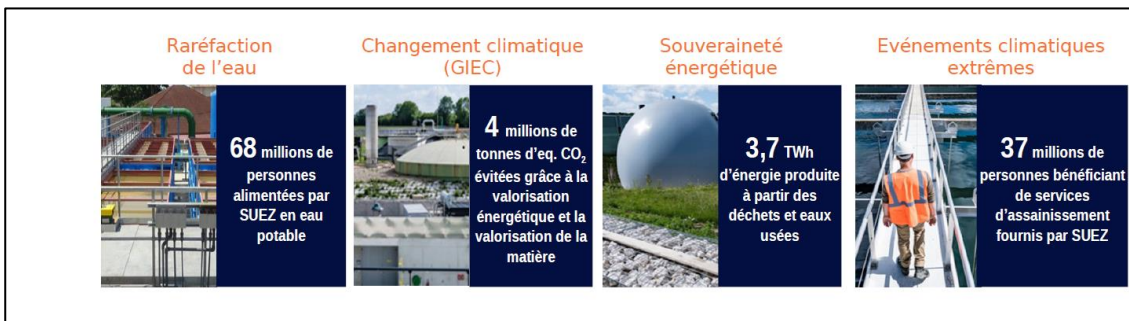
Présent dans **40 pays** avec **plus 40 000 collaborateurs**, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

UNE PRÉSENCE INTERNATIONALE DANS PLUS DE 40 MARCHÉS, MATURES OU ÉMERGENTS



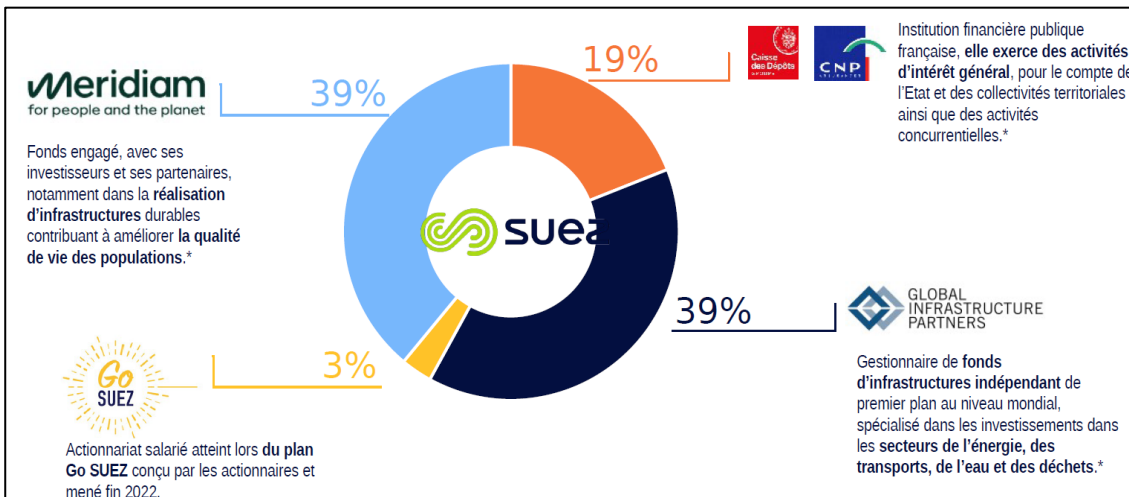
En 2022, SUEZ a fourni de l'eau potable à 68 millions de personnes dans le monde et des services d'assainissement à plus de 37 millions de personnes. Le Groupe produit chaque année 3,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées et a évité l'émission de 4 millions de tonnes de CO₂.

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État



Le Groupe affiche un chiffre d'affaires de 9 milliards d'euros.

Fort de son expertise et de sa capacité à innover, SUEZ présente de fortes perspectives de croissance et compte sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances, pour poursuivre son développement en France et à l'international.



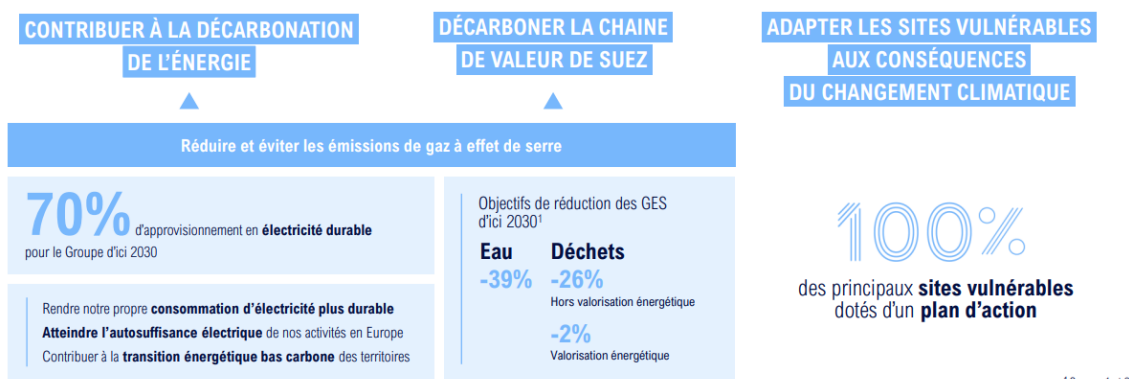
8.1.2 FEUILLE DE ROUTE DES AMBITIONS DEVELOPPEMENT DURABLE

Au-delà de sa stratégie Business, Suez confirme ses ambitions développement durable, avec une feuille de route ambitieuse autour de 3 piliers :



a) Les engagements pour le climat

Les engagements pour le climat correspondent à une approche globale reposent sur 3 leviers :



¹ Scopes 1 et 2

En 2023, Suez a réalisé d'importants progrès en matière de contribution à la décarbonation de l'énergie :



¹hors valorisation énergétique

b) Les engagements pour la nature

Suez a décidé d'agir sur 5 pressions responsables du déclin de la biodiversité :



¹ Selon l'Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services

² Stations d'épuration dont la capacité excède 200 000 équivalent habitants.

Si et quand autorisé par les cahiers des charges des appels d'offres. Dans les zones à enjeux définies par les législations à venir (par exemple la DERU)

En 2023, Suez a poursuivi ses actions pour réduire les pressions sur les ressources naturelles :



c) Les engagements pour le social

Suez agit pour concilier développement humain et développement économique :



En 2023, Suez a accéléré ses actions pour favoriser l'engagement de ses collaborateurs, renforcer la mixité et la santé et sécurité :



8.1.2.2 Les objectifs de développement des capacités d'innovation



8.1.3 LA RAISON D'ÊTRE DE SUEZ

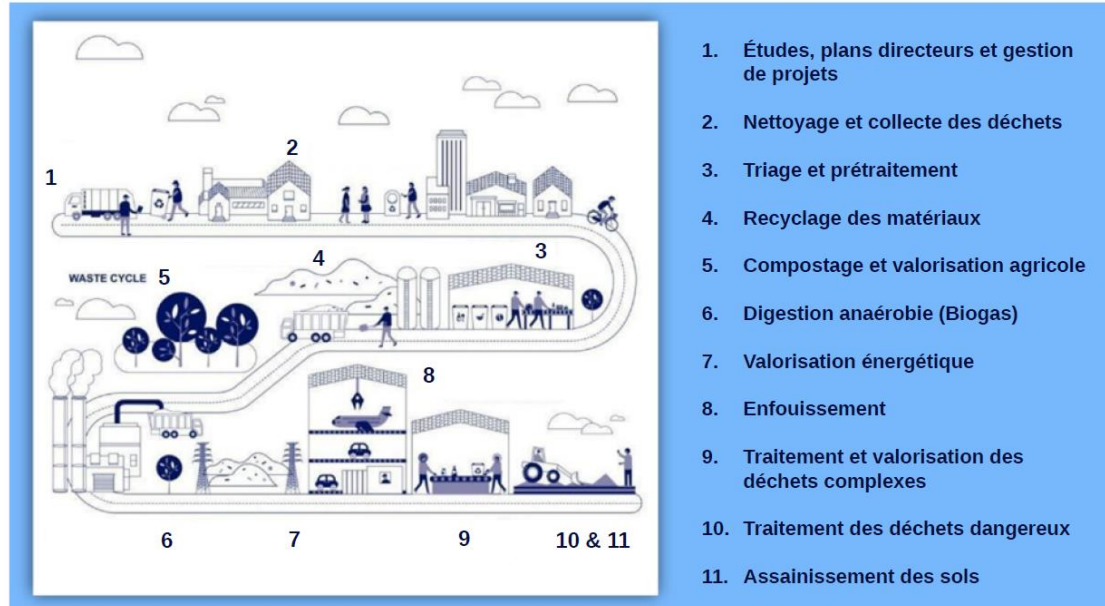
Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

8.2 SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION EN FRANCE

Au sein de Suez, Suez Recyclage et Valorisation France intervient sur l'intégralité de la chaîne de valeur du recyclage et de la valorisation des déchets :



L'activité Recyclage & Valorisation propose une gamme de prestations complète en matière de déchets et de propreté. Son cœur de métier concerne la **gestion des déchets** :

- Collecte, tri et prétraitement ;
- Démantèlement et déconstruction de véhicules hors d'usage ;
- Recyclage ;
- Valorisation matière, biologique et énergétique ;
- Enfouissement ;
- Gestion des déchets dangereux ;
- Solutions smart (suivi en temps réel des camions poubelles, analyse du niveau de remplissage d'un conteneur, intelligence artificielle pour des robots trieurs).

Elle offre aussi plusieurs services complémentaires :

- Propreté urbaine et entretien des réseaux d'eau ;
- Nettoyage industriel ;
- Épuration des effluents ;
- Dépollution et réhabilitation des sols pollués.

Collectivités, particuliers, industries, commerces, hôpitaux... l'activité Recyclage & Valorisation accompagne une clientèle multiple. Pour cela, elle passe des contrats :

- De services ou de gestion (déléguée ou non, intégrée ou non) ;
- D'exploitation et de maintenance ;
- De conception, construction et exploitation.

SUEZ mène une importante politique de **Recherche et d'Innovation** pour offrir à ses clients des solutions toujours plus performantes. L'activité Recyclage & Valorisation se focalise notamment sur le recyclage des matières premières et la valorisation.

Les équipes de l'activité Recyclage & Valorisation étudient également l'optimisation énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les effectifs de Suez RV France sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Effectifs de Suez RV France

	2021	2022	2023	2024
Non Cadres	33	35	42	27
Cadres	563	609	638	650
Total SUEZ RV France	596	644	680	677

Le chiffre d'affaires des 4 dernières années est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Chiffre d'affaires de Suez RV France

	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires (M€)	236	264	267	327

Le bilan actif, le bilan passif et le compte de résultat pour les années 2020 à 2023 sont joints en annexe.

8.3 SUEZ RV ENERGIE

La société SUEZ RV Energie est une filiale 100% Suez RV France.

Elle dispose d'une excellente expertise dans la gestion des Unités de Valorisation Energétique, ainsi qu'une bonne santé financière

8.3.1 LES REFERENCES DE SUEZ RV ENERGIE

Sur l'ensemble du territoire national, Suez RV Energie exploite une trentaine d'Installations de Valorisation Energétique et 8 Installations de Maturation et d'Elaboration de mâchefers.

Le tonnage annuel de déchets ainsi valorisés atteint plus 3,3 millions de tonnes et permet de produire près de 1,3 TWh d'électricité et 2,7 TWh de chaleur.



8.3.2 LES EFFECTIFS DE SUEZ RV ENERGIE

La répartition du nombre d'employés ces 4 dernières années est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 11 : Effectifs de Suez RV Energie

		2021	2022	2023	2024
SUEZ RV Energie SAS	Agents de maîtrise	111	196	150	154
	Ouvriers et employés	174	109	97	94
	Non Cadres	285	305	247	248
	Cadres	37	37	33	36
Total Suez RV Energie SAS		322	342	280	290
Filiales de SUEZ RV Energie	Total	688	601	697	707
Total SUEZ RV Energie UES		1 010	943	977	997

8.3.3 LES CAPACITES FINANCIERES DE SUEZ RV ENERGIE

Le chiffre d'affaires des exercices 2020 à 2023 de SUEZ RV Energie sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 12 : Chiffre d'affaires et Résultat d'Exploitation net de Suez RV Energie

	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires (M€)	122	128	143	195

Le bilan actif, le bilan passif et le compte de résultat pour les années 2020 à 2023 sont joints en annexe.

Les capacités financières de Suez RV Energie lui permettent d'assurer toutes les garanties à long terme vis-à-vis des projets développés.

SUEZ RV Energie possède pleinement les moyens et les compétences pour assurer l'investissement et l'exploitation du projet, estimés à environ 62 M€ sur toute la durée d'exploitation (réalisation des aménagements et exploitation).

8.4 EVONEO

EVONEO est une filiale 70% Suez RV Energie et 30% Banque des Territoires, créée en novembre 2024 pour porter la DSP.

En conséquence, une lettre de confort a été signée par la société Suez RV Energie. Cette lettre engage la société Suez RV Energie à s'assurer que la société EVONEO disposera des moyens et ressources financières, techniques et humains nécessaires au respect de ses obligations au titre de l'autorisation préfectorale, à hauteur de la totalité du coût du projet (aménagements et exploitation). Elle est jointe en annexe.

ANNEXES

- ANNEXE 1 Dossier « Plans »
- ANNEXE 2 Justificatif de la maîtrise foncière (3°. de l'article D.181-13 du Code de l'Environnement)
- ANNEXE 3 Avis sur la remise en état (11°. du l.de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)
- ANNEXE 4 Bilan actif, bilan passif et compte de résultat de SUEZ RV France (2020 à 2023)
- ANNEXE 5 Bilan actif, bilan passif et compte de résultat de SUEZ RV Energie (2020 à 2023)
- ANNEXE 6 Lettre de confort de SUEZ RV Energie

ANNEXE 1 DOSSIER « PLANS »

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

ANNEXE 2 JUSTIFICATIF DE LA MAITRISE FONCIERE (3°. DE L'ARTICLE D.181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
--

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

ANNEXE 3 AVIS SUR LA REMISE EN ETAT (11°. DU I.DE L'ARTICLE D.181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
--

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

ANNEXE 4 BILAN ACTIF, BILAN PASSIF ET COMPTE DE RESULTAT DE SUEZ RV FRANCE (2020 A 2023)

ANNEXE 5 BILAN ACTIF, BILAN PASSIF ET COMPTE DE RESULTAT DE SUEZ RV ENERGIE (2020 A 2023)
--

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

ANNEXE 6 LETTRE DE CONFORT DE SUEZ RV ENERGIE

127 868– A1SUMAM	SOLER IDE Toulouse	Document n 1 – Demande	Emma DEGERT	12/03/25	Version 10
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État



SOLER IDE Toulouse

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, impasse René Couzinet

31500 TOULOUSE

Tél : 05 62 16 72 72